

2) **RAPPORT**
de la
COMMISSION D'ENQUÊTE

(En vertu de la loi concernant les enquêtes sur
les affaires publiques S.A.R.Q. 1941, Chapitre 9)

sur

1) **L'ORGANISATION et L'ADMINISTRATION**

de

L'HÔPITAL GÉNÉRAL FLEURY INC.,
LA CORPORATION DE L'HÔPITAL FLEURY

et du

DOCTEUR J. A. DIONNE.

M. LE JUGE JEAN TELLIER, COMMISSAIRE

Me GUY FAVREAU, C.R.,
CONSEILLER JURIDIQUE

Me CLÉO. GUIMOND, C.R.,
SECRÉTAIRE



Plan de la Commission d'enquête sur l'organisation
et l'administration de l'hôpital général Fleury inc.,
la corporation de l'hôpital Fleury et du docteur
J.A.Dionne. (à titre indicatif seulement).

Préambule(p.1)

Chapitre I : Les différents propriétaires des divers hôpitaux
Fleury.(p.8)
A- L'Hôpital Fleury inc. (p.8)
B- La Corporation de l'hôpital Général Fleury.(p.9)
C- L'Hôpital Général Fleury Inc.(p.12)
D- L'Hôpital Général Fleury Inc.(p.16)

Chapitre II : L'achat et la valeur des propriétés acquises par
les différents propriétaires de l'Hôpital Fleu-
ry et l'examen des transactions immobilières(p.21).
A-Première transaction(p.25).
B-Deuxième transaction(p.32).
C-Troisième transaction(p.33).(propriété Dawson)
D-Quatrième transaction(p.35) ("""""" Tremblay et
Zabudan).
E-Cinquième transaction(p.36) (Ruelle Simoneau).

Chapitre III: Emission d'obligations de \$2,500.000.00 par
l'Hôpital Fleury Inc. (p.38)

Chapitre IV : La souscription publique et les dépenses de cons-
truction du nouvel hôpital. (p.49)

Chapitre V : Les buts et les objectifs du docteur Dionne dans
l'organisation des deux hôpitaux privé et public(p.51)

Chapitre VI : Les profits et bénéfices du docteur Dionne(p.67)

Chapitre VII : Comptabilité et autres irrégularités.(p.74)

Chapitre VIII : Les conclusions.(p.79)

Chapitre IX : Recommandations.(p.85)

PREAMBULE

Le soussigné fut nommé seul commissaire en vertu de la "Loi concernant les enquêtes sur les affaires publiques", 1941 S.R.Q. chapitre 9, pour faire enquête sur l'organisation et l'administration de la Corporation de l'hôpital Général Fleury ci-après désigné sous le vocable "d'hôpital privé" et de l'hôpital Général Fleury Inc., ci-après désigné sous le vocable "d'hôpital public", du point de vue financier, y compris toute transaction avec le docteur J.A. Dionne ou par son intermédiaire, et d'examiner le mérite et la validité des diverses transactions tant immobilières que financières et de toute autre nature intervenues entre ces dits hôpitaux et le docteur J.L.C. Dionne.

L'arrêté en conseil du Conseil Exécutif de la province de Québec comportant telle nomination porte le numéro 1456 et est en date du 21 juin 1961.

Le soussigné ainsi que Me Cléo. Guimond, c.r., greffier de la Couronne pour le district de Montréal, qui, par le même arrêté en conseil, fut nommé secrétaire de la Commission, conformément à la loi, prêtèrent serment le 28 juin 1961 devant l'honorable juge Charles-Auguste Sylvestre, juge de la Cour Supérieure pour le district de Montréal.

Le 8 novembre 1961, une Commission sous le Grand Sceau de la province de Québec, nommant le sous-signé commissaire pour les fins ci-haut relatées, enregistrée le 9 novembre 1961 au libro 1098, folio 146, par le sous-régistrare de la province, lui fut adressée et le soussigné ainsi que Me Cléophas Guimond, c.r., greffier de la Couronne pour le district de Montréal, prêtèrent une deuxième fois le serment d'office le 15 novembre 1961 devant l'honorable Juge Charles-Auguste Bertrand, juge de la Cour Supérieure du district de Montréal.

Avis publics dans les journaux appropriés, conformément à la loi, furent publiés à deux reprises différentes invitant le public et toute personne intéressée à se présenter devant la Commission pour y être entendue. Un avis spécial par lettre recommandée fut même adressé par le secrétaire de la Commission aux quarante-quatre personnes s'intitulant les Médecins du Nord de Montréal qui avaient adressé une requête au ministre de la Santé de la province pour requérir l'institution d'une enquête, savoir quarante médecins et quatre conseillers municipaux de la ville de Montréal. Trois médecins et le conseiller municipal, M. P.E. Robert, se présentèrent à la suite de cet avis devant la Commission et furent entendus. Un des médecins, entendu, le Dr Tremblay, déclara

représenter les autres signataires. Il est à remarquer que sur les 40 médecins quinze d'entre eux opèrent le Centre Médical Fleury situé en face de l'hôpital Général Fleury Inc et constituent un groupe de spécialistes différents. Ils semblent être en concurrence avec l'hôpital Fleury. Ils formulent des représentations et recommandations dont il sera question plus loin.

M. Fernand Leblanc fut nommé comptable-expert pour assister la commission de même que le bureau d'ingénieurs évaluateurs, MM. Bégin, Valiquette & Charland, pour procéder à l'évaluation des immeubles acquis par les deux hôpitaux ci-haut mentionnés ainsi que le docteur Dionne. Le délai pour faire rapport fut prorogé à trois ou quatre reprises à la date définitive du 16 avril 1962.

Les pièces littérales numérotées 1, 2, 3, 94, 95, 96, 97, 116, 117, 118, 119, 121, versées au dossier confirment les affirmations ci-haut mentionnées.

La première séance publique fut tenue le 30 juin 1961 et fut suivie de onze autres séances, en plus d'une visite des lieux à l'actuel hôpital Général Fleury Inc. en construction et complétée par l'inspection des travaux en cours pour fins d'agran-

dissement de cet hôpital.

Treize témoins, y compris les experts comptables et évaluateurs, furent entendus dont le docteur Dionne à cinq reprises différentes et le comptable et vérificateur Maurice Goyette, vérificateur nommé annuellement des dits hôpitaux ainsi que l'ingénieur monsieur Albert Gauthier, chacun respectivement à deux et trois reprises.

Me Guy Favreau, c.r., fut nommé conseiller juridique de la Commission pour assister le soussigné, et Me Jean deGrandpré comparut comme procureur du docteur J. Alcide Dionne. Ils procédèrent à l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins, ils présentèrent des argumentations verbales et répliques aux deux dernières séances publiques de la Commission.

Outre ces argumentations verbales, ils produisirent aussi des factums écrits dont un le 28 décembre 1961 et l'autre tout récemment.

120 pièces littérales dont quelques-unes fort volumineuses, tels que livres des minutes, actes de fiducie, plusieurs bilans, nombreux actes de vente de propriétés, rapport des experts évaluateurs en trois volumes furent versées au dossier, sans compter une correspondance considérable ainsi que état et divers autres documents.

Ici, le soussigné désire souligner qu'une lettre lui fut adressée, juste avant l'ouverture de la dernière séance publique, au nom de l'association portant le nom de "l'Association des Médecins Chirur-
giens en pratique générale du district médical de Montréal, par le secrétaire de la dite association, le docteur Georges Desrosiers. Le soussigné considère que cette façon de communiquer une résolution d'une association est peu orthodoxe et peu officielle et contraire à toutes les règles de la preuve. La prétendue lettre signée par le secrétaire prétendait résumer la substance d'un message de l'exécutif de cette association sans qu'aucune copie de la résolution adoptée par ce bureau ne fut incluse. Par cette missive on réclamait la formation d'un bureau médical composé d'une représentation adéquate des médecins appelés omnipraticiens de façon à permettre au patient d'avoir le libre choix de son médecin.

Le soussigné considère que ce procédé d'introduire dans la preuve semblable recommandation sans que les personnes intéressées dans la présente enquête aient le privilège de contre-interroger et sans la production de copies conformes dûment certifiées est de nature à laisser la Commission dans le doute, ne sachant si l'interprétation de la résolution de cette association réfléchissait bien la

substance et l'esprit de cette résolution ou était une interprétation personnelle du secrétaire. Le fait est souligné pour mentionner simplement le fait de la réception de cette requête tout en déplorant que cette association n'ait pas eu la délicatesse d'envoyer un représentant officiel rendre témoignage devant la Commission et fournir des renseignements supplémentaires et, en toute justice pour les parties intéressées, permettre d'être transquestionné par les procureurs de ces dernières.

Comme dernière considération sur la nature du travail de la commission, qu'il soit permis de souligner que les dépositions des témoins entendus couvrent 985 pages de papier tellière et les factums, 130 pages.

Il est aussi à propos d'ouvrir une parenthèse avant d'aborder l'étude de la preuve et des faits révélés à l'enquête et de remercier publiquement de leur excellente collaboration les procureurs tant de la Commission que des parties représentées et d'apprécier les excellentes recommandations faites par eux de part et d'autre dont la Commission a tenu compte dans les conclusions de son rapport.

Egalement précieux et utiles ont été l'aide efficace et le travail intelligent du secrétaire.

de la commission, Me Cléo. Guimond, c.r., des experts comptables et évaluateurs, monsieur Fernand Leblanc et messieurs Bégin, Valiquette et Charland, ainsi que de souligner le dévouement et l'esprit de coopération des autres personnes attachées à cette commission, monsieur Paul Cusson, sténographe, ainsi que commis et messagers.

La commission a cru devoir diviser son rapport en plusieurs parties ou chapitres pour une meilleure compréhension et elle a divisé ainsi son travail:

1. Les différents propriétaires des divers hôpitaux Fleury.
2. L'achat et la valeur des propriétés acquises par les différents propriétaires de l'hôpital Fleury et l'examen des transactions immobilières.
3. L'émission d'obligations de \$2,500.000.00 par l'hôpital Fleury Inc.
4. La souscription publique et les dépenses de construction du nouvel hôpital.
5. Les buts et objectifs du docteur Dionne dans l'organisation des deux hôpitaux, public et privé.
6. Les profits et bénéfices du docteur Dionne.
7. Comptabilité et autres irrégularités.
8. Les conclusions.
9. Recommandations.

C H A P I T R E I

Les différents propriétaires des
divers hôpitaux Fleury.

A) L'hôpital Fleury Inc.

Il y a eu tout d'abord une première incorporation par lettres patentes du 11 novembre 1952 sous le nom "d'Hôpital Fleury Inc." en vertu de la partie 1 de la loi des Compagnies dont les principaux actionnaires semblent avoir été monsieur G. Albert Gauthier, ingénieur professionnel, et monsieur Camille Boutin.

La juridiction de la Commission ne s'étendait pas à l'étude des opérations de cet hôpital. Cependant, il est utile de noter que cet hôpital acquit le 10 avril 1953 un emplacement portant le numéro 2198 rue Fleury de monsieur Wilfrid Simoneau pour la somme de \$3,800.00. Cet emplacement fut vendu le 22 septembre 1953, fut de nouveau vendu à monsieur G. Albert Gauthier pour le même prix. Cependant l'hôpital Fleury Inc. y a érigé un hôpital. Cette corporation dirigée par un groupe de médecins a entrepris d'y ériger un hôpital mais ne donna pas suite à son projet et, comme monsieur Gauthier avait érigé cet hôpital à ses propres frais, il se fit transporter le terrain pour cette dernière date pour protéger

ses intérêts. Cet hôpital est l'immeuble original de l'hôpital Fleury actuel, qui fut agrandi par la suite. Il porte le numéro 2198 de la rue Fleury est. Ce terrain et cet immeuble furent vendus le 29 décembre 1954 par M. Gauthier à un monsieur Nepveu pour la somme de \$35,000.00, lequel le revendit le 13 octobre 1955 à l'hôpital Fleury Inc, l'acquéreur originaire, pour la somme de \$36,000.00 qui l'hypothèque pour \$100,000.00 le 26 octobre 1955 en faveur du Crédit Notre-Dame Inc.

Cet immeuble deux mois plus tard fut vendu par ce dernier hôpital au docteur J. Alcide Dionne pour la somme de \$130,000.00, soit le 23 décembre 1955.

B) La Corporation de l'hôpital Général Fleury

Une nouvelle corporation sous le nom de la "Corporation de l'hôpital Général Fleury" fut incorporée par lettres patentes en date du 7 octobre 1955 (c'est-à-dire six jours avant la vente par monsieur Nepveu de l'immeuble et du terrain à l'hôpital Fleury Inc. ci-haut mentionné), en vertu de la partie 1 de la loi des Compagnies au capital de \$99,000.00 divisé en dix actions ordinaires de \$100.00 chacune, quarante actions privilégiées classe A de \$500.00 chacune

portant intérêt cumulatif de six pour cent et 780 actions privilégiées classe B de \$100.00 chacune portant intérêt à six pour cent cumulatif et rachetables.

Les trois requérants pour ce nouvel hôpital, la Corporation de l'hôpital Général Fleury, furent le docteur J. Alcide Dionne, Amédée Emile Dionne, Robert Dionne, tous trois proches parents. Ils souscrivirent chacun une action ordinaire de \$100.00. Subséquentement le docteur Alcide Dionne devint actionnaire de huit autres actions privilégiées de la classe A et trois autres actions privilégiées de la classe B et sept actions ordinaires, soit un total de \$5,000.00 en paiement partiel du prix de vente de l'immeuble ci-haut mentionné lors d'une vente en date du neuf janvier 1956 comportant terrain, immeuble, équipement mobilier, clientèle et achalandage, c'est-à-dire tout l'actif du premier Hôpital Fleury Inc. au prix de \$225,000.00 qu'il avait acheté lui-même dix-sept jours avant, c'est-à-dire le 23 décembre 1955 au prix de \$130,000.00. Cet hôpital opéra jusqu'au 15 juin 1960, bien que lors de l'émission d'obligations au montant de \$2,500,000.00 par la troisième corporation dont il sera parlé plus loin, savoir l'hôpital Général Fleury Inc. ou hôpital public, au prospectus accompagnant cette émission d'obligations, on produisit un bilan avec effet rétroactif au 31 décembre 1959 où

il apparaissait qu'il posséda des biens immobiliers. Dans le prospectus sous la signature propre du docteur Dionne, il est déclaré que cet hôpital public opère depuis sa fondation en 1953, ce qui est absolument inexact. En effet, ce n'est que le 15 juin 1960 que l'hôpital public acheta les immeubles, terrain, biens et mobilier, etc., tant de l'hôpital privé, la Corporation de l'hôpital Général Fleury, que du docteur Dionne lui-même mais on y déclare que l'hôpital public prend possession des biens à compter de la date de l'acte, savoir le 15 juin 1960, mais à la charge de considérer d'en avoir eu la possession effectivement à compter du 31 décembre 1959.

Nonobstant la mention dans certains bilans de l'hôpital privé de la souscription de \$5,000.00 d'actions par le docteur Dionne outre sa souscription d'une action comme requérant, contrairement à l'article 20-a des règlements généraux de la corporation de l'hôpital privé, cette souscription d'actions au montant de \$5,000.00 ne fut jamais autorisée par le bureau de direction ni aucun certificat d'actions émis en conséquence.

Cela ne porte pas trop à conséquence car il n'y eut jamais d'autres actionnaires dans cette corporation de l'hôpital privé que les trois requérants qui sont tous de la même famille et le docteur

J.A. Dionne était à toute fin pratique le seul actionnaire de la compagnie et le bénéficiaire quasi intégralement de tous les profits que cette corporation a réalisés dans les différentes transactions immobilières et autres qu'elle a effectuées avec le troisième hôpital qui l'a remplacé, savoir l'hôpital public.

Le docteur Dionne avait le contrôle absolu de la Corporation de l'hôpital privé et en était le principal actionnaire sinon l'unique. Par résolution du bureau de direction il s'était fait donner le pouvoir de signer seul les chèques, contrairement à tout usage semblable dans une corporation bien organisée.

Cette corporation de l'hôpital privé ne tint aucune assemblée ni de directeurs ni d'actionnaires du 6 janvier 1956 au 24 mars 1958. Alors, une assemblée fut tenue pour autoriser l'achat du docteur Dionne de la propriété située au numéro 2150 rue Fleury est, dont il sera question plus loin. Il est évident que cette corporation était la chose du docteur Dionne seul et que les autres actionnaires n'avaient aucune voix au chapitre.

C) L'Hôpital Général Fleury Inc.

La corporation de "l'Hôpital Général Fleury Incorporé" en vertu de la partie 3 de la loi des

Compagnies, c'est-à-dire institution sans but lucratif ni profit, pour fins charitables, humanitaires, philanthropiques, scientifiques, sociales, etc... fut incorporée par lettres patentes, en date du 23 janvier 1957.

Après l'émission d'obligations de \$2,500.000. en date du premier juin 1960, elle prit la place de l'hôpital privé, soit la Corporation de l'hôpital Général Fleury dont il a été question au chapitre précédent et pour les fins d'opération rétroactivement au 31 décembre 1959, d'après les actes de vente intervenus le 15 juin 1960, malgré qu'en réalité ce fut l'hôpital privé qui opéra et malgré la mention au prospectus accompagnant l'émission d'obligations que cet hôpital nouvellement constitué opérait depuis son incorporation, soit le 23 janvier 1957. On va plus loin. On allègue dans le prospectus que les opérations remontent à 1953 qui serait plutôt la date d'incorporation du premier hôpital Fleury Inc.

En fait, l'hôpital privé, c'est-à-dire la "Corporation de l'hôpital Général Fleury" opéra jusqu'au 15 juin 1960, mais la mutation de propriétés et la cession des autres biens tant mobiliers qu'autres de cette dernière corporation ainsi que du docteur Dionne n'eut lieu que le 15 juin 1960, soit 15

jours après la date du lancement de l'émission des obligations dans le public. En fait le docteur Dionne lui-même ne céda à l'hôpital public, c'est-à-dire cette nouvelle corporation, savoir les propriétés qu'il avait achetées lui-même de monsieur Zabudan et de monsieur Tremblay, qu'à la même date du 15 juin 1960.

Donc au moment de l'émission d'obligations par l'hôpital public, ce dernier hôpital ne possédait pas les biens qui d'après le bilan sommaire annexé au prospectus comme à la date du 31 décembre 1959 sauf une propriété achetée au mois d'octobre précédent de monsieur Simoneau au coût de \$30,000.00. Cependant on laisse croire que cet hôpital public possédait l'actif qui apparaît au bilan du prospectus comme à la date du 31 décembre 1959. Les assurances sur toutes les propriétés tant de l'hôpital privé que du docteur Dionne avant cette date du 15 juin 1960 ne s'élevaient qu'à la somme de \$200,000.00. De plus, jusqu'à cette dernière date, l'hôpital privé, soit la corporation de l'hôpital privé et le docteur Dionne lui-même n'avaient conclu aucune entente de transporter les biens qui furent vendus à l'hôpital public à cette date du 15 juin 1960 et jusqu'au dernier moment pouvaient refuser de le faire.

Les requérants pour l'incorporation de cet

hôpital public furent le docteur J.A. Dionne, madame Cécile Dionne, épouse de Jean-Baptiste Landry, Gabrielle Dionne, Robert Dionne, tous parents, ainsi que l'avocat Jehan Perdriau qui fut remplacé comme directeur dès la première assemblée des directeurs permanents par un monsieur Ferdinand Blondi qui plus tard céda sa place à un autre parent du docteur Dionne, monsieur Edouard Woolley.

Il y avait dans cette corporation deux sortes de membres, les uns honoraires qui n'avaient aucun pouvoir et d'ailleurs jamais aucun ne fut enrôlé, et les membres actifs qui avaient le contrôle absolu de la corporation.

C'est dire que le docteur Dionne de nouveau avait le contrôle absolu de cet hôpital public. Là encore, à une assemblée du 3 avril 1958, contrairement à la coutume établie dans toute corporation semblable, il se fit autoriser à signer seul les chèques et autres effets commerciaux.

Bien que l'incorporation date de janvier 1957, même la première assemblée des directeurs provisoires n'eut lieu qu'au-delà d'un an après, soit le 28 mars 1958.

D) L'Hôpital Général Fleury Inc. Institution en vertu de la Loi de l'Assistance publique.

L'Hôpital Général Fleury Inc., autrement dit l'Hôpital public, constitué en Corporation dès le 23 janvier 1957, fut accrédité par l'Arrêté en Conseil numéro 68 du 22 janvier 1958 comme institution d'assistance publique, classe A-2 et F-2, avec effet rétroactif au 10 octobre 1957, en vertu de 1941 S.R.Q. Chapitre 187, Section 3, Article 9, autrement dit la Loi de l'Assistance publique.

Dès juin 1957, savoir cinq mois après son incorporation, la Corporation de l'Hôpital Fleury ou l'Hôpital privé, fit les premières démarches pour recevoir des octrois, en vertu de la dite Loi, appuyé par lettres de monsieur Léopold Pouliot, alors député du comté de Laval, adressées au Ministère de la Santé de la Province.

Il y a eu échange de correspondance entre les intéressés et le Ministère de la Santé, et la procédure normale pour obtenir cette accréditation par le Comité d'Hospitalisation alors existant, semble avoir été normale et la procédure régulière fut suivie.

Le docteur Dionne, par la correspondance

produite au dossier, (pièces 63 à 93), donna toutes les informations demandées, bien qu'il fasse mention de l'existence d'un bureau médical qui ne fut jamais nommé par les administrateurs, d'après les minutes des réunions du bureau des administrateurs; cependant, les lettres patentes donnaient le pouvoir à la Corporation de constituer tel bureau médical.

Il soumet aussi esquisses des travaux d'agrandissement projeté préparées par les architectes. Dans une lettre du 12 août 1957, adressée au Ministre de la Santé, il déclare que l'hôpital a l'intention d'acquérir les terrains avoisinants. Cette dernière lettre est à souligner parce que, à l'enquête, il a déclaré à au moins deux reprises que ce n'est qu'au printemps de 1960 qu'il prit la décision définitive de transformer l'hôpital privé en un hôpital public; mais dans la lettre en question (pièce 72), il demande une accréditation pour permettre d'envisager immédiatement la réalisation des projets d'agrandissement.

Monsieur Pouliot, par lettre du 21 septembre 1957 (pièce 73), à la Commission d'Hospitalisation, presse l'octroi de l'accréditation et réfère à une visite faite par le docteur Dionne dans le but de réaliser immédiatement les projets d'agrandissement.

Le docteur Dionne lui-même par lettre du 30 novembre 1957 (pièce 74), demande l'accréditation immédiate, bien qu'il souligne qu'il veut remettre à plus tard les projets d'agrandissement trop hâtivement prévus. Cependant, le 25 janvier 1958, il écrit au Ministre de la Santé, l'honorable J.A. Paquette, et réfère à une visite que lui aurait faite Me Henri Courtemanche, pour de nouveau presser la demande d'accréditation pour le plus tôt possible.

Cette lettre a dû croiser une lettre du Ministre de la Santé en date du 23 janvier 1958, par laquelle cette accréditation était accordée avec effet rétroactif au premier octobre 1957. En réponse à cette dernière lettre, le docteur Dionne écrit au ministre et au sous-ministre de la Santé, pour exprimer sa joie et sa satisfaction ainsi que ses remerciements de cette reconnaissance (pièces nos 77 et 78).

A la fin du mois de février, le docteur reçoit une lettre du Ministère de la Santé et du Bien-Etre social, l'informant que son hôpital reçoit l'approbation de subventions fédérales pour la construction et l'agrandissement de l'hôpital suivant les plans soumis en vertu de la Loi de Subventions Nationales à l'hygiène. En avril 1958, des demandes de modification de plans sont faites ainsi qu'une demande d'augmentation d'octrois, ce qui est accordé.

En juin 1958, il transmet de nouveaux projets d'agrandissement et de construction modifiés qui, au mois d'octobre 1958, sont acceptés tant de la part des gouvernements fédéral que provincial; et dans une lettre du 4 novembre 1958, (pièce 84), il remercie le Ministère de la Santé du Québec des octrois obtenus.

Au mois de juin 1959, on fait de nouvelles modifications aux plans de construction et d'agrandissement, et on allègue même que les travaux de bornage et d'exploration sont commencés, au coût de \$3,205,165.00 avec l'octroi de \$1,350,000.00 divisé par moitié par les gouvernements fédéral et provincial. Le 29 octobre 1959, il reçoit avis que les octrois sont définitivement accordés et en remercie les autorités intéressées. En mars 1960, il suggère des modifications pour la somme de \$30,413.33. Cependant, le 6 mai 1960, le Ministre de la Santé l'informe que les octrois sont annulés tant et aussi longtemps que des rapports financiers n'auront pas été soumis, et le 20 mai les octrois sont rétablis, à la suite de la production d'une permission de la Commission des Valeurs Mobilières pour autoriser l'émission d'obligations dans le public. Le 27 mai 1961, (pièce 93), le docteur Dionne demande le versement des octrois.

Il était nécessaire de souligner toute cette correspondance pour montrer que dès 1957 le doc-

teur Dionne avait l'intention de transformer son Hôpital privé en Hôpital public, de façon à bénéficier des octrois de la Loi d'Assistance publique et des octrois de construction en vertu de la Loi fédérale de Subventions à l'Hygiène, et aussi pour souligner qu'il désirait cette accréditation le plus tôt possible et les lettres de remerciements qu'il adresse au Ministère de la Santé en font foi.

Nous avons souligné la chose parce qu'à deux reprises durant l'enquête le docteur Dionne a déclaré qu'il n'avait jamais pris de décision, sauf dans le printemps de 1960, d'opérer cette transformation. Jusqu'en 1960, il recevait un salaire substantiel comme directeur médical et administrateur de cet hôpital privé qui, de \$3,600.00 en 1957 a monté jusqu'à \$24,000.00 en 1960. Tandis que les profits d'opération de cet hôpital se chiffraient à \$14,232.52 en 1957, ils montèrent à \$40,229.00 en 1959. Nous lui avons posé nous-même la question, car nous voyions mal son intérêt d'opérer cette transformation.

C H A P I T R E I I

L'achat et la valeur des propriétés acquises
par les différents propriétaires de l'Hôpital
Fleury et l'examen des transactions im-
mobilières.

Nous avons vu que l'hôpital public incorporé en janvier 1957 est presque immédiatement devenu institution d'assistance publique, mais n'opéra jamais effectivement comme tel avant le 15 juin 1960, notwithstanding la fiction des documents, actes et écrits qui, rétroactivement fixent le début des opérations au 31 décembre 1959; cela notwithstanding la mention dans le prospectus, à l'effet que le commencement des opérations de cet hôpital public remonte à sa fondation.

Dès le mois de juin 1957, les démarches d'accréditation commencent et elle fut accordée le 23 janvier 1958, et les demandes d'octrois gouvernementaux ont lieu vers les mêmes dates.

En fait les seules opérations commises de 1957 au 15 juin 1960 par cet hôpital public furent les demandes d'accréditation et d'octrois et la préparation des projets d'agrandissement et une transaction immobilière au sujet de la ruelle Simoneau, le 21 octobre 1959. D'ailleurs, avant le 16 juin 1962

aucun livre de comptabilité ne fut ouvert pour cet hôpital.

Dans quel but et pour quelles raisons? Nous le discuterons plus tard, mais soulignons pour le moment que toutes les transactions immobilières qui ont eu lieu auraient pu facilement être faites directement par cet hôpital public, si le but ultime visé par le docteur Dionne était d'ériger et construire un hôpital public, et de le transformer en institution d'assistance publique sans aucun but lucratif. Ce point de vue sera discuté plus tard.

Sauf lors de la première transaction, savoir la vente de l'Hôpital Fleury Inc. originaire, le 23 décembre 1955 (La Corporation de l'Hôpital Fleury, hôpital privé, existait à ce moment), cet hôpital public existait au moment de toutes les autres transactions immobilières et l'achat des différents immeubles et terrains sur lesquels se construit actuellement le nouvel hôpital Fleury. Cependant, toutes les transactions immobilières se font directement par le docteur Dionne ou par l'intermédiaire de l'hôpital privé.

L'Hôpital public ensuite achète toutes les propriétés acquises par le docteur Dionne et l'Hôpital privé. Dans un seul cas l'Hôpital public direc-

tement se porte acquéreur d'un terrain, qu'au cours de l'enquête on a appelé la Ruelle Simoneau.

Donc double profit pour le docteur Dionne tant personnellement que comme actionnaire principal de l'Hôpital privé. Dès le mois de juin 1957, si on veut réellement ériger un hôpital public sans but lucratif et par sens social, dans le but de donner à un district populaire de Montréal les services hospitaliers dont il a clairement besoin, comme le prétend le docteur Dionne, on s'explique mal ce désintéressement intéressé et ce sens social mu par le profit.

Or de 1955 à 1960 c'est l'hôpital privé qui opère avec profit, en définitive pour le bénéfice du docteur Dionne qui en est actionnaire à peu près unique. Le docteur Dionne a acheté quatre propriétés et a réalisé un profit une première fois et il en a revendu deux à l'hôpital privé qui a revendu à l'hôpital public avec gros profit et il a vendu lui-même les deux autres à l'hôpital public en réalisant encore un autre gros profit.

Les profits de capital ainsi réalisés par le docteur Dionne tant personnellement que par le truchement de l'hôpital privé se chiffrent à environ \$392,910.61 tel qu'il sera établi plus bas, y compris cependant les profits d'opération de l'hôpital et les

salaires reçus comme directeur médical et administrateur de 1956 à 1960, soit \$42,600.00, mais non compris un salaire de \$4,200.00 reçu à titre de contrôleur de la construction. Il réalisera aussi lors de la liquidation de l'hôpital privé un profit additionnel de \$26,500.00 sur la vente de certaines obligations de l'Hôpital Fleury Inc., autrement dit l'hôpital public, qui ont été achetées par la Corporation de l'Hôpital Fleury, hôpital privé, au prix de 75% de leur valeur nominale. Le bilan de l'hôpital privé au 31 décembre 1960 montre un surplus de \$292,998.37 à distribuer aux actionnaires lors de la liquidation de cette Corporation dont le docteur Dionne est à peu près l'unique actionnaire.

Or toutes ces transactions, même la vente de l'hôpital originaire par Nepveu à l'Hôpital Fleury Inc. qui subséquemment vend au docteur Dionne, auraient pu être faites directement des vendeurs à l'hôpital public, sauf dans un cas, sans passer par l'intermédiaire du docteur Dionne et de la Corporation privée et les profits encaissés par ces deux derniers auraient pu être éliminés et principalement la vente de l'Hôpital Fleury Inc. au docteur Dionne pour \$130,000.00 et de ce dernier à la Corporation de l'hôpital privé pour \$225,000.00.

Mais il s'agit là de transactions d'un ca-

ractère de finance privée et la chose n'est pas irrégulière, mais tous ces profits furent payés à même le produit de l'émission des obligations dans le public sauf une somme de \$100,000.00 encore due au docteur Dionne par l'hôpital public. Le public ignorait certes que le docteur Dionne faisait par le truchement de ces différentes transactions plusieurs centaines de milliers de dollars de profits et heureusement l'enquête est survenue à temps pour que les octrois gouvernementaux ne servent pas aux mêmes fins.

Examinons maintenant les diverses transactions immobilières qui ont eu lieu.

A) L'Hôpital Fleury Inc. originaire, fut acquis par cette Corporation de monsieur Wilfrid Simoneau au mois d'avril 1953 et subséquemment acquis le 22 septembre 1953 par un monsieur J. Albert Gauthier. Ce dernier, le 29 décembre 1954 revendit ce terrain à un monsieur Gérard Nepveu qui lui-même un an plus tard le revendit de nouveau le 13 octobre 1955 à l'Hôpital Fleury Inc. pour \$36,000.00. Cette dernière Corporation, le 23 décembre 1955, revend ce terrain au docteur Dionne pour \$130,000.00, terrain, hôpital et équipement, dont \$30,000.00 furent payés comptant par le docteur Dionne et la balance payable en assumant une hypothèque de \$100,000.00 créée par l'Hôpital Fleury Inc. en faveur du Crédit Notre-Dame et du

Trust Général du Canada le 26 octobre 1955, soit treize jours après son achat pour le prix de \$36,000.00 de monsieur Nepveu.

Ce monsieur Nepveu qui semble avoir été un prête-nom dans toutes ces transactions-là l'avait acquis de monsieur Gauthier pour \$35,000.00. Il a été impossible de contrôler la valeur de l'équipement et de l'inventaire de l'Hôpital Fleury au moment de la vente au docteur Dionne le 23 décembre 1955. Dix-sept jours après son achat, le docteur Dionne revend ce terrain, immeuble et hôpital y érigés, à la Corporation de l'Hôpital Fleury, soit hôpital privé, pour \$225,000.00, soit un profit apparent de \$95,000.00 payable en assumant l'hypothèque de \$100,000.00 due au Crédit Notre-Dame, en une hypothèque de \$100,000.00 payable au docteur Dionne et en plus par l'émission de \$5,000.00 d'actions de l'Hôpital privé en faveur du docteur Dionne et en assumant une dette de \$20,000.00 payable au Crédit Notre-Dame pour balance de prix de vente du mobilier de l'Hôpital Fleury Inc. en vertu d'un acte sous seing privé du 23 décembre 1955 due par le docteur Dionne au Crédit Notre-Dame Inc. Cependant, le docteur Dionne, le 27 janvier 1959, donne quittance de ce montant de \$20,000.00 à l'hôpital privé, sans qu'apparemment ce dernier montant ait été payé. D'autre part, en acompte sur cette hypothèque de

\$100,000.00, il a reçu paiement de \$25,000.00.

Donc profit de \$75,000.00 pour le docteur Dionne sur cette transaction. Cependant, apparemment à la demande des courtiers et des fiduciaires il donne quittance de cette somme de \$75,000.00 lors de l'émission des obligations de l'hôpital public. Ce \$75,000.00 paraissait dans l'acte de vente du 9 janvier 1956 comme valeur de l'achalandage.

Quelle était la valeur de cet immeuble, terrain, mobilier et achalandage?

Le terrain fut d'abord acheté le 22 septembre 1953 de l'Hôpital Fleury par monsieur J. Albert Gauthier pour la somme de \$3,800.00, le même prix qu'il avait été acheté. Deux jours avant la passation de l'acte de vente monsieur Gauthier avait loué cet immeuble à l'Hôpital Fleury Inc. pour dix ans à raison d'un loyer de \$500.00 par mois, loyer qui apparemment ne fut jamais payé par l'hôpital. Monsieur Gauthier revendit ce terrain et l'hôpital y érige à monsieur Nepveu pour \$35,000.00. Un an après ce monsieur Nepveu revend le terrain à l'Hôpital Fleury Inc. pour \$36,000.00. Deux mois après ce dernier hôpital revend le terrain et l'hôpital au docteur Dionne pour \$130,000.00. Le témoin Gauthier a été très réticent et ne semble pas dire toute la vérité. Après avoir

dit qu'il existait une contre-lettre entre monsieur Nepveu et lui-même, il a ensuite catégoriquement nié la chose et allègue qu'il s'agissait d'une vente dans le but de faire diminuer l'évaluation municipale qu'on voulait porter à la somme de \$80,000.00. Il donne ensuite comme raison qu'il était plus facile de vendre cette propriété si un tiers en était propriétaire.

Malheureusement les pouvoirs de la Commission ne s'étendent pas à l'examen des transactions de l'Hôpital Fleury Inc., de monsieur Nepveu et de monsieur Gauthier. Or il a été clairement établi qu'une contre-lettre existait en date du 29 décembre 1954 devant Me Arthur Léger sous le numéro 5124 de ses minutes démontrant que c'était bien une vente fictive.

Quelle était donc la valeur de l'hôpital, terrain et bâtisses lors de ces ventes ainsi que de l'équipement lors de l'achat de cet hôpital par le docteur Dionne pour \$130,000.00?

Dans l'opinion des experts évaluateurs, messieurs Bégin, Charland et Valiquette nommés pour les fins de cette Commission, cette propriété, terrain et bâtisse, valait le 23 décembre 1953, après dépréciation, \$89,335.00, et la valeur était restée la même lors de la vente par l'Hôpital Fleury Inc. au docteur Dionne.

Mais le témoin Gauthier dit que la construction de l'hôpital sur ce terrain avait coûté \$52,000.00 et l'évaluation du terrain d'après les experts est de \$10,500.00. La différence de \$69,250.00 était donc pour l'équipement.

Un inventaire du mobilier, équipement, etc., a été annexé à la vente du 23 décembre 1953 montrant une valeur de \$83,176.65. Il a été impossible ni aux auditeurs ni aux évaluateurs d'établir d'aucune façon la valeur du dit inventaire. La Commission n'ayant pas le pouvoir d'examiner les affaires de l'Hôpital Fleury Inc. et les transactions faites par monsieur Gauthier, il est à noter cependant que cet inventaire porte la date du 30 septembre 1953 tandis que l'acte de vente fut fait trois mois après, savoir le 23 décembre 1953. Était-ce le même inventaire? Il est difficile de l'affirmer, nombre d'item comme remèdes, victuailles, etc... se consumant nécessairement par l'usage. Je crois qu'il était impossible de contrôler cet inventaire qui, en grande partie, consistait en remèdes, victuailles, etc... sûrement d'autres effets mobiliers qui avaient pu disparaître, ou échangés, rendus inutilisables, vendus ou détruits.

Ce monsieur Gauthier avait entièrement assumé à ses charges la construction de l'hôpital sur ce terrain pour le compte de l'Hôpital Fleury Inc.

Lorsque les médecins qui avaient incorporé L'Hôpital Fleury Inc. ne voulurent plus donner suite à leur projet d'hôpital, monsieur Gauthier, pour obtenir une garantie pour les travaux de construction qu'il prétend avoir complètement payés de ses deniers, s'était fait transporter le terrain pour le prix d'achat, savoir \$3,800.00. D'après les évaluateurs ce terrain valait en 1955 \$10,800.00 et vu les circonstances particulières le prix de \$3,800.00 peut paraître justifié.

Lorsqu'il revendit à monsieur Nepveu en 1954, l'hôpital était terminé et il vendit pour la somme de \$35,000.00 l'hôpital et le terrain. Ce dernier revendit moins d'un an après, savoir le 13 octobre 1955, l'hôpital et le terrain pour la somme de \$36,000.00 à l'Hôpital Fleury Inc., le propriétaire originaire. Entre ces deux dates aucune amélioration n'avait été faite et l'hôpital et le terrain avaient exactement la même valeur, sauf quant à l'équipement.

Prenant les explications de monsieur Gauthier, il a déboursé \$52,000.00 pour la construction, et le terrain d'après lui valait \$15,000.00 et l'inventaire des biens \$83,176.65, soit un total de \$150,176.00. Si on prend l'estimation des évaluateurs pour le terrain et la bâtisse seulement, il est de \$89,335.00 sans l'équipement. Cependant le témoin Gauthier déclare qu'il aurait vendu à monsieur Nepveu

pour \$35,000.00 dans ce temps-là si la vente eut été réelle malgré la prétention du docteur Dionne à l'effet que cet hôpital valait \$180,000.00. Monsieur Gauthier avait approché plusieurs personnes et médecins qui ne voulaient pas payer le prix qu'il demandait, donc nécessairement inférieur au prix payé par le docteur Dionne. Au docteur lui-même il déclare qu'il veut se débarrasser de cet hôpital et encaisser sa perte.

D'ailleurs l'hôpital depuis le début des opérations datant du juillet 1953 opérait à perte tel que le démontrent les bilans du 30 septembre 1954 où apparaît un déficit d'opération de \$1,309.43 et celui du 30 septembre 1955 où il apparaît un déficit de \$8,420.29. Il est bon d'ajouter que dans l'estimation de ces déficits on n'a pas tenu compte dans les bilans des arrérages de loyer ni d'aucun montant pour dépréciation, ce qui augmenterait les déficits.

Les comptables auditeurs dans leur rapport déclarent qu'ils n'ont pas pu vérifier les inventaires. Monsieur Gauthier voulait donc se débarrasser de cet hôpital. Il semble que tous les éléments analysés, le prix de \$130,000.00 payé par le docteur Dionne à quelques milliers de dollars près si on tient compte de l'inventaire au montant déclaré mais qu'on ne peut contrôler, était un prix équitable et juste et le prix maximum que monsieur Gauthier pouvait espérer obtenir

dans les circonstances. Cette transaction semble normale bien que l'inventaire annexé à l'acte de vente du 9 janvier 1956 porte la date du 30 septembre 1955.

Or dix-sept jours après son achat, savoir le 9 janvier 1956, le docteur Dionne revend terrain et hôpital à la Corporation de l'Hôpital Fleury, hôpital privé, pour \$225,000.00, soit un profit apparent de \$95,000.00 sous des réserves ci-haut mentionnées quant aux montants de \$20,000.00 pour l'achat du mobilier et \$75,000.00 pour l'estimation de l'achalandage.

B) Examinons la deuxième transaction, savoir l'acte de vente du 9 janvier 1956, terrain et immeuble de l'hôpital, mobilier et achalandage et équipement payé par le docteur Dionne \$130,000.00 et revendu dix-sept jours après pour \$225,000.00. Les évaluateurs experts disent que le terrain et l'immeuble n'avaient pas changé de valeur pendant cette période de dix-sept jours. Il est impossible d'imaginer que cet immeuble se serait apprécié de \$95,000.00 durant cette courte période.

Sur l'hypothèque de \$100,000.00 qui lui revient sur cette propriété, le 15 juin 1960, il lui était encore dû \$75,000.00, soit l'estimation de l'achalandage. Cependant à cette date il donne quittance de ce montant qui fut effacé par des entrées

appropriées dans les livres de la Corporation, car les courtiers en obligations ne voulaient pas accepter ce passif. Cependant cette somme de \$75,000.00 avait apparu au passif des états financiers de la Corporation de 1956 à 1959.

De son propre aveu il a vendu cet hôpital, terrain et immeuble, dans le but de réaliser un profit de \$75,000.00 et cela sur les conseils de son avocat.

C) Achat de la propriété Dawson, 2150 rue Fleury.

Le 24 septembre 1957, le docteur Dionne achète d'un monsieur Dawson une propriété adjacente à l'hôpital originaire située au numéro 2150 rue Fleury pour la somme de \$21,000.00, terrain, maison et garage y érigés, dont \$8,000.00 comptant et hypothèque de \$13,000.00. Le 24 mars 1958, soit six mois après son achat, il revend cette même propriété à la Corporation de l'Hôpital Fleury pour \$45,000.00, réalisant un bénéfice de \$24,000.00 dont il reçoit \$7,000.00 comptant et accepte une seconde hypothèque au montant de \$25,000.00. Quelle était la valeur de cet immeuble? Les évaluateurs estiment terrain et bâtisse à \$20,225.00 à la date de l'acquisition en 1957 et à \$23,035.00 à la date de la revente, vu une augmentation sensible de la valeur du terrain sur la rue Fleury

en 1957. Donc le docteur Dionne faisait un profit certain de \$24,000.00 en la revendant à la Corporation de l'hôpital privé pratiquement le double du prix d'achat. Cette propriété ainsi que la première propriété acquise de l'Hôpital Fleury Inc. furent revendues par la suite par la Corporation de l'Hôpital privé à l'hôpital public le 15 juin 1960 pour la somme de \$414,116.70 par paiement d'une hypothèque de \$83,401.79 au Trust Général du Canada et Crédit Notre-Dame, par paiement d'une hypothèque de \$13,000.00 due à monsieur Dawson, une hypothèque de \$25,000.00 due au docteur Dionne et la balance de \$299,214.91 payable à l'hôpital privé. Tous ces montants furent payés par le produit de l'émission d'obligations de \$2,500,000.00 dont il sera question plus loin. Aucune transformation n'avait eu lieu jusqu'à ce moment-là, la construction du nouvel hôpital actuel n'ayant été autorisée par l'hôpital public qu'au mois de mars 1960.

L'évaluation des experts pour ces deux propriétés à la date du 15 juin 1960 est de \$153,075.00 pour ces deux propriétés, terrain et bâtisses. Payés respectivement \$205,000.00 y compris l'équipement et \$45,000.00, le profit réalisé se chiffre donc à \$144,116.70. Cependant l'état financier de la Corporation de l'hôpital privé pour l'année 1960 indique un profit global de \$226,277.45 comme profit sur vente

de ces actifs. J'ai calculé le profit réalisé simplement en tenant compte du prix d'achat. Cependant de ce dernier montant il faut déduire le coût de l'ameublement acheté depuis le mois de janvier 1956 jusqu'à la date de la vente. Cet acte de vente du 9 janvier 1956 ne réfère à aucun inventaire. Les bilans de la Corporation de 1956 à 1959 ne montrent pas aucune augmentation de la valeur de \$60,253.66 des immobilisations de mobilier durant cette période, même le bilan de 1959 déprécie ce mobilier à la somme de \$32,537.55.

D) Achat des propriétés Tremblay et Zabudan.

Il faut examiner deux transactions simultanément. Le 19 décembre 1958, le docteur Dionne achète une propriété adjacente à l'hôpital, propriété de monsieur Zabudan et une autre propriété de monsieur Tremblay le 25 mars 1959, respectivement pour le montant de \$24,500.00 comptant et \$23,500.00 qu'il a revendues à l'hôpital public pour la somme de \$100,000.00 le 15 juin 1960. Cependant sans garantie et dont le paiement fut fait par un billet dont il n'a pas encore été payé. Cependant, sur cette transaction il réalise un profit de \$52,000.00. Il s'agit de la vente des terrains et bâtisses y érigées seulement. Ces deux immeubles auraient pu être achetés directement par l'hôpital public sans l'intermédiaire du docteur

Dionne. Le prix de ces terrains d'après l'évaluation des experts aux dates d'acquisition semble normal. Cependant, quand les propriétés sont revendues par le docteur Dionne à l'hôpital public le 15 juin 1960, la valeur estimée par les experts pour les deux propriétés est de \$44,730.00. Tenant compte des prix d'acquisition, le profit est donc de \$52,000.00.

E) Achat de la Ruelle Simoneau.

Cette parcelle de terrain située entre les rues Fleury et Sauriol, située à l'arrière des propriétés achetées par le docteur Dionne ou la Corporation de l'hôpital privé, était située en plein milieu du terrain. Elle fut achetée directement par l'hôpital public pour la somme de \$30,000.00 le 21 octobre 1959. Cependant le 21 janvier 1959 était intervenue une promesse de vente entre les parties et le prix convenu avait été de \$22,000.00. Cependant le 21 octobre 1959, l'hôpital public paye \$30,000.00 pour cette ruelle au lieu de \$22,000.00 tel que suivant la promesse de vente.

Cette ruelle d'après les experts évaluateurs n'avait aucune valeur marchande, sauf pouvait être d'une grande utilité pour l'hôpital public comme terrain de stationnement parce qu'elle était située à l'arrière de l'hôpital et donnait accès à la

rue Sauriol. Ils sont d'avis qu'étant donné les circonstances, le prix payé est raisonnable. Ce qu'il y a d'étrange dans cette transaction c'est qu'à une assemblée du bureau de direction de l'hôpital public, le 26 janvier 1959, on autorise le docteur Dionne à acheter ce terrain pour la somme de \$22,000.00, mais lorsqu'intervient l'acte de vente on paye \$30,000.00. Monsieur Simoneau ainsi que le docteur Dionne avaient été obligés de présenter deux bills à la Législature de Québec pour régulariser les titres et effacer des lignes d'homologation, mais la chose avait été faite apparemment aux frais de chaque partie en ce qui le concernait. Autre chose irrégulière, c'est que la résolution du bureau de direction de l'hôpital public autorisant cette vente et annexée à l'acte porte la date du 19 octobre 1959, mais d'après le livre des minutes aucune assemblée n'aurait été tenue à cette date et même on ne retrouve au livre des minutes aucune résolution autorisant l'achat de cette ruelle pour la somme de \$30,000.00. Cette différence de prix n'a pas été expliquée d'aucune façon.

C H A P I T R E I I I

Emission d'obligations de \$2,500.000.00
par l'Hôpital Fleury Inc.

A l'occasion de l'émission des obligations de l'Hôpital Général Fleury Inc., de graves irrégularités se sont produites. Par l'intermédiaire de courtiers en valeurs de placement, Marc Carrière Limitée, l'Hôpital Général Fleury Inc. lança sur le marché, en date du premier juin 1960, une émission d'obligations de \$2,500.000.00 échéant le premier juin 1967, et le Trust Général Du Canada était nommé fiduciaire pour la protection des obligataires par acte de fiducie en date du 15 juin 1960. Au prospectus était annexé un bilan, comme à la date du 31 décembre 1959, ainsi qu'un bilan pro forma ou budget de l'emploi de l'émission ainsi que des octrois gouvernementaux. A première lecture ou à la lecture rapide, le prospectus est trompeur et il faut presque analyser chaque mot et connaître l'historique de l'Hôpital pour en comprendre la véritable signification car le choix des mots employés paraît très laborieux.

Ainsi on lit "constitué en corporation sous l'empire de la partie 3ème de la Loi des Compagnies, en date du 23 janvier 1957, (on réfère à l'Hôpital Général Fleury Inc.,) fut fondé en 1953

par le docteur J.A. Dionne". Cela est faux car avant la date du 9 janvier 1956 le docteur Dionne n'avait absolument aucune participation à l'administration de cet hôpital, sauf d'y envoyer des patients. A cette date, c'est un groupe de médecins de concert avec monsieur J.A. Gauthier qui dirigeaient l'hôpital.

Dans un autre paragraphe, on lit ce qui suit : "L'Hôpital fut construit dans un quartier nord de Montréal... et depuis sa fondation les personnes traitées..." Doit-on entendre par "depuis sa fondation", la date de la constitution en corporation de l'hôpital en 1957 ou la date à laquelle il aurait été fondé par le docteur Dionne?

Dans un autre paragraphe on lit: "Partie du produit de la présente émission servira à l'achat des actifs de l'hôpital..." Comme un bilan de l'hôpital à la date du 31 décembre 1959 est annexé au prospectus, on est porté à croire qu'il s'agit d'achat d'actifs autres que ceux qui apparaissent au bilan annexé au prospectus en date du 31 décembre 1959 et qu'en réalité on a acquis que le 15 juin 1960, soit au-delà d'un mois après la date de la parution du prospectus.

Lorsqu'on lit au bilan et au bilan pro forma le poste "Balance de prix de vente: Corporation de l'Hôpital Général Fleury: \$330,714.91", on est en

droit de conclure que l'acte d'achat a déjà été signé et que les biens hypothéqués sont déjà acquis et qu'il ne s'agit pas d'actifs que l'émission servira à acheter.

On aurait pu l'énoncer aussi clairement qu'on l'a fait lorsque l'on réfère au poste "Nouveau mobilier, \$775,000.00"; tout le monde comprend ici qu'il s'agit de mobilier à acquérir.

Le bilan apparaissant au prospectus est rétroactif à la date du 13 décembre 1959. Par une série d'actes, en effet, on a fictivement fait rétroagir les opérations de l'hôpital public au 31 décembre 1959; ce qui était entièrement contraire aux faits, l'hôpital public n'ayant commencé à opérer effectivement que du 16 juin 1960 et n'avait acquis aucun actif avant la date du 15 juin 1960, sauf l'acquisition de la ruelle Simoneau au montant de \$30,000.00, alors que l'hôpital privé est vendu corps et biens à l'hôpital public. Même les livres de comptabilité de l'hôpital public ne furent ouverts en réalité que le 16 juin 1960, bien que les entrées y apparaissent fictivement comme à compter du premier janvier 1960.

C'est le 15 janvier 1960 que le docteur Dionne a vendu les propriétés Zabudan et Tremblay à l'hôpital public pour \$100,000.00 et aussi, à la même

date, l'hôpital public achète de l'hôpital privé pour \$414,000.00 terrain, bâtisse et équipement de l'hôpital privé ainsi que son fonds de commerce et effets négociables pour \$56,868.53. L'acte de fiducie est signé le même jour.

Donc la date du bilan est une fausseté car en réalité l'hôpital public ne possède rien à cette date sauf la ruelle Simoneau.

Le prospectus porte la date du 12 mai 1960 et comporte en annexe un bilan de l'hôpital public en date du 31 décembre 1959 qui diffère de celui de l'hôpital privé, portant même date dont l'hôpital public est supposé continuer les opérations.

Il est vrai que l'acte de fiducie porte la date du 15 juin 1960 et qu'apparemment aucun certificat d'obligations ne fut remis avant la mutation des biens mais plusieurs personnes ont pu souscrire avant cette éventualité sur la foi de ce prospectus et de ce bilan.

Jusqu'au moment des actes du 15 juin 1960, le docteur Dionne aurait pu se refuser de vendre les propriétés Tremblay et Zabudan de même que la corporation privée, l'hôpital qu'il exploitait ainsi que les terrains et immeubles achetés de messieurs Gauthier et Dawson ainsi que tout son avoir et les

souscripteurs auraient pu être frustrés de leurs droits.

Jusqu'à cette date du 15 juin 1960, seuls ces deux derniers immeubles sont assurés jusqu'à concurrence de \$200,000.00 seulement et ce n'est que le 15 juin que les assurances sont portées à la somme de \$2,500.000.00.

De graves irrégularités se sont aussi glissées dans la confection de ce bilan préparé par monsieur Maurice Goyette, comptable agréé du bureau Armand et Fillion, C.A. Tout d'abord les immobilisations tant des propriétés que du mobilier et de l'équipement portées au bilan de la Corporation de l'hôpital privé s'élèvent après dépréciation à la somme de \$120,314.17. Dans le bilan annexé au prospectus, les immobilisations se chiffrent à \$360,183.92 comme appartenant à l'hôpital public à cette même date du 31 décembre 1959 lequel ne les possède pas et ne les acquerra que le 15 juin 1960. Quant aux immeubles, il ne s'agit que des deux immeubles acquis de messieurs Gauthier et Dawson.

Les bilans antérieurs et même celui de 1959 de l'hôpital privé montrent que le mobilier et l'équipement de l'hôpital ne dépassent pas \$60,777.06, soit à peu près ce qu'il valait lors de l'achat au

mois de janvier 1956 et que le docteur Dionne avait payé \$130,000.00, y compris terrain, bâtisse et équipement.

Les experts évaluateurs estiment que ces deux terrains et bâtisses, achetés le 15 juin 1960 avaient à cette date une valeur dépréciée de \$153,075.00, soit un total pour bâtisses, équipement et mobilier de \$215,000.00 environ. Sur le bilan annexé au prospectus on évalue les immobilisations à la somme de \$360,183.92, soit environ \$145,000.00 d'augmentation. Le comptable a tenté d'expliquer que son évaluation était basée sur la valeur de rendement de l'hôpital en tenant compte des profits d'opération réalisés depuis les trois dernières années et il a considéré que cet hôpital pouvait s'évaluer de la même manière qu'un fonds de commerce.

Pour cela il fait cependant de l'acrobatie. Il base ses calculs sur la moyenne annuelle des profits d'opération des trois dernières années, soit \$45,000.00 en ajoutant aux profits réels les montants de dépréciation des immeubles portés aux bilans des années antérieures.

Il ne s'arrête pas en aussi bonne voie pour établir sa moyenne de profits d'opération de \$45,000.00 par année. Il calcule que le salaire du

docteur Dionne payé durant l'année 1959 comme directeur médical et administrateur de l'hôpital n'est pas un déboursé de salaire, déductible des profits bruts mais plutôt un actif qu'il ajoute aux profits d'opération sous prétexte qu'un acheteur surtout, s'il est médecin, pourrait se dispenser de se payer tel salaire. Ce que le docteur Dionne, d'ailleurs, n'avait pas eu le goût de faire et le comptable aurait pu ainsi exécuter le même jeu sur une grande variété de dépenses. C'est la seule raison qu'il apporte pour justifier l'augmentation des immobilisations.

Ce n'est que le 15 juin 1960 que le docteur Dionne vend directement à l'hôpital public les propriétés Tremblay et Zabudan pour \$100,000.00 lesquelles il avait payées \$48,000.00 et dont la valeur dépréciée à cette même date était de \$44,730.00 d'après les experts évaluateurs.

A l'exonération du comptable, il faut dire que le bilan ainsi que le prospectus furent préparés au mois de mai mais que les transactions du docteur Dionne n'ont lieu que le 15 juin 1960, à la demande des fiduciaires qui exigeaient qu'il hypothèque ces deux immeubles pour la garantie des obligations. Autrement dit, s'il avait été possible, le docteur Dionne n'aurait pas vendu ces deux immeubles à l'hôpital public, malgré qu'ils aient toujours été

considérés comme faisant partie du plan de construction et d'agrandissements.

Cependant le comptable est au courant de cette transaction mais il ne corrige pas le bilan; il passe la chose absolument sous silence.

La valeur réelle de ces deux propriétés au 15 juin 1960, d'après les experts évaluateurs, est de \$44,730.00 qui devrait s'ajouter aux immobilisations, malgré que le docteur Dionne n'ait aucune hypothèque ni garantie mais un simple billet pour garantir le paiement du prix de vente. Il n'en reste pas moins vrai que l'hôpital public doit \$100,000.00 de plus que ne le laisse paraître le bilan même s'il faut ajouter à l'actif au poste des immobilisations, la valeur de ces deux immeubles, soit de \$44,730.00.

Si le comptable a tenu compte des autres transactions effectuées le 15 juin 1960, savoir la vente des propriétés Dawson et Gauthier, du fonds de commerce et de l'achat de l'actif et du passif de la Corporation à l'hôpital public, il aurait dû également tenir compte de cette dernière transaction. De plus au bilan du 31 décembre 1959 de la Corporation de l'hôpital privé apparaît une créance de \$16,110.00 due par l'hôpital public. Comme on donne un effet rétroactif au 31 décembre 1959 au bilan de l'hôpital

public mentionné dans le prospectus, ce montant aurait dû apparaître au passif de ce dernier hôpital, mais il n'y apparaît pas. Donc ce \$16,110.00 de dettes dues par l'hôpital public n'apparaît pas au passif du bilan soumis au public pour l'induire à souscrire les obligations de l'hôpital public.

Le comptable admet qu'il n'a fait aucune vérification ni évaluation spéciale pour s'assurer de l'exactitude des chiffres des immobilisations, particulièrement du mobilier; il s'en est rapporté aux seules informations du personnel de l'hôpital suivant la pratique courante des comptables dans des cas semblables, d'après sa prétention.

Cette coutume est sûrement dangereuse et les obligataires ne sont aucunement protégés de cette façon.

En regard de l'augmentation des immobilisations de \$120,000.00 (en chiffres ronds) dans le bilan de l'hôpital privé à la valeur de \$360,000.00 (en chiffres ronds) dans le bilan de l'hôpital public qu'il a établie en se basant sur le rendement moyen annuel de \$45,000.00 de profits d'opération des trois dernières années de l'hôpital, il y a éclosion d'un déficit d'opération de \$17,000.00 dès la première année d'opération de l'hôpital public au 31 décembre 1960.

On explique que très vaguement ce déficit d'opération, mais il est à remarquer que les profits d'opération des six premiers mois de l'hôpital public en 1960 (en fait c'est l'hôpital privé qui a opéré durant cette période, mais dans le bilan on fait remonter rétroactivement la date d'opération au premier janvier 1960) se chiffrent à \$7,500.00 et devraient appartenir à l'hôpital public. Cependant l'hôpital privé se les a fait remettre sous le vocable "frais d'administration" par l'hôpital privé pendant cette période.

On peut affirmer que cette émission d'obligations fut lancée sur la foi d'un bilan faux et qui ne correspondait pas à la réalité.

La permission obtenue de la Commission des Valeurs Mobilières de lancer cette émission sur le marché le fut sur la production de ce bilan et de ce prospectus, mais avant les actes du 15 juin 1960. On aurait dû obtenir une nouvelle permission de la Commission et soumettre un nouveau bilan conforme aux faits vu l'importance des chiffres en jeu. Il est étrange que ni les courtiers ni la compagnie de fiducie n'aient pas pris plus de précaution pour s'assurer de l'exactitude du bilan et du bilan pro forma et aient passé sous silence que l'hôpital privé avait

en réalité un passif de \$116,000.00 plus élevé que celui exhibé au bilan et que le bilan au 31 décembre 1959 montrait un état financier absolument faux, ne correspondant pas à la réalité et aux faits. De plus le prospectus aurait dû révéler clairement la réalité et déceler que les actifs y mentionnés dépendaient de la passation d'actes d'acquisition futurs, sous les réserves faites au début de ce chapitre quant à la date de la rédaction du prospectus.

De même dans ce bilan apparaît au poste "les créances recevables" un montant de \$75,431.00, et le comptable Goyette admet qu'il comprend des comptes déjà reconnus comme mauvaises créances ou pour lesquels des provisions comme créances douteuses avaient été faites; il a été impossible d'établir le montant exact de ces créances à moins d'avoir entrepris un travail excessivement long.

C H A P I T R E I V

La souscription publique et les dépenses
de construction du nouvel hôpital.

Peu de choses à dire au chapitre de la souscription publique et du contrat de construction et des dépenses encourues.

Les experts évaluateurs de la Commission ont fait l'examen des plans des bâtisses, analysé le coût de la construction, etc., et tout semble normal, quant à la marche de la construction.

Quant à la campagne de souscription lancée dans le public, elle fut annoncée dans les journaux, mais abruptement interrompue. On ne semble pas avoir Perçu aucune souscription dans le public.

Cependant, par anticipation, on a emprunté \$18,000.00 de la banque et dépensé \$1,165.80 pour l'achat du mobilier et \$16,679.09 pour différentes dépenses d'organisation.

Pour les fins du bilan de l'Hôpital Général Fleury Inc., hôpital public, terminé au 31 décembre 1960, le comptable agréé a constitué un fonds de souscription montrant un actif de \$19,094.84 constitué par l'argent en caisse et en banque, \$1,249.95;

meublier de bureau, \$1,165.80; frais d'organisation de la campagne, \$16,679.09, contre un passif de \$18,000.00 dû à la banque et une somme de \$1,094.84 due au fonds général. On remarquera que l'on considère comme actifs, le mobilier, ce qui est acceptable, et une dépense de \$16,679.09 pour frais d'organisation. Il reste donc un surplus en mains de \$1,094.84 que l'on considère comme dette due au fonds général. Dans ce dernier fonds, il apparaît à la colonne de l'actif comme une créance de \$1,094.84 et l'actif était augmenté d'autant.

La réalité est que l'hôpital a emprunté \$18,000.00 à la banque qu'il doit encore.

Sur cet emprunt, \$17,844.89 ont été dépensés et toute cette transaction de souscription se termine par une dette de \$18,000.00 due à la banque par l'hôpital et cette dette ne paraît pas au passif du fonds général.

C H A P I T R E V

Les buts et objectifs du docteur Dionne
dans l'organisation des deux hôpitaux
privé et public

Comment peut-on définir un hôpital privé, un hôpital public ou une institution d'assistance publique ?

La Loi des Hôpitaux privés 1941 S.R.Q. chapitre 192, définit substantiellement un hôpital privé comme toute autre institution que celle visée par la Loi de l'assistance publique qui moyennant rémunération donne des soins hospitaliers et traitements quelconques.

Un hôpital privé peut appartenir à une des trois catégories suivantes :

A) Celui qui est incorporé, soit par lettres patentes, soit par une loi spéciale en vertu des parties 1 et 2 de la Loi des Compagnies de Québec ayant des actionnaires qui peuvent exploiter avec profits, recevoir dividendes, etc... comme n'importe quelle autre corporation commerciale. La Corporation de l'Hôpital Fleury appartient à cette catégorie, ayant été incorporé par lettres patentes.

B) Celui qui est incorporé par lettres patentes mais en vertu de la partie 3 de la Loi des Compagnies, c'est-à-dire sans aucun but de lucre, mais dans un but charitable ou humanitaire, patriotique, ordinairement composé d'un certain nombre de membres qui peuvent être appelés à payer des contributions ou qui vivent de souscriptions publiques. Leurs règlements doivent être approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

C) Celui (hôpital), propriété d'un individu ou groupe d'individus qui forment une société aux termes des dispositions du code civil et ordinairement dans le but d'exercer une entreprise à profits.

Ces trois catégories d'hôpitaux sont par leurs constitutions légales des hôpitaux privés aux termes de la Loi des Hôpitaux privés.

Cependant, du moment qu'ils reçoivent des octrois en vertu de la Loi de l'Assistance publique, par définition ils cessent d'être des hôpitaux privés et deviennent ce que la loi appelle des institutions d'assistance publique.

Que deviennent-ils exactement? Que devient leur statut juridique? Rien ne permet de le dire d'une façon bien précise. Cependant, comme situation de fait et de commune renommée, bien qu'on les appelle "hôpitaux publics", tout en ayant un département

d'assistance publique, ils n'en continuent pas moins de recevoir d'autres patients à titre privé et leur prodiguer des soins hospitaliers avec rémunération et profits.

On ne peut pas certainement dire qu'ils deviennent institutions d'état par le seul fait qu'ils reçoivent des octrois d'assistance publique. Sauf l'encaissement des octrois d'état, pour des fins bien déterminées par les articles 13 et 14 de la Loi de l'Assistance publique, il n'y a aucun lien ni contrôle tant au point de vue administratif qu'autrement entre l'Etat et l'hôpital.

Leur statut devient ambigu et il y aurait lieu de les cataloguer bien clairement puisqu'on ne peut les inclure dans la définition de l'hôpital privé, mais en sont même exclus par définition, même si ces hôpitaux communément sont appelés institutions d'assistance publique s'ils reçoivent des octrois sans être des hôpitaux publics au sens accepté du mot et encore moins des hôpitaux étatisés.

Je ne trouve dans aucun texte la définition d'un hôpital public.

Il n'y a qu'un fait qui soit certain, c'est qu'ils cessent d'être des hôpitaux privés quoiqu'ils ne cessent pas d'être des corporations ou sociétés au

sens de la Loi des Compagnies ou du code civil.

Or la Corporation de l'Hôpital Fleury jusqu'au 15 juin 1960 était un hôpital privé bien que dès le 23 janvier 1958 un nouvel hôpital sous le nom d'Hôpital Général Fleury Inc. fut constitué par lettres patentes et rétroactivement au premier octobre 1957 fut reconnu comme institution d'assistance publique.

Ces deux Corporations existaient simultanément au point de vue juridique, mais l'Hôpital Général Fleury, soit l'Hôpital public, ne commence à opérer activement que le 15 juin 1960 et n'a eu aucune activité (sauf l'achat de la ruelle Simoneau au mois d'octobre 1959, avec des fonds pourvus par l'hôpital privé) et il ne fit seulement que tenir des assemblées de directeurs et de membres pour approuver les règlements généraux, acceptation de deux nouveaux membres, élection des directeurs permanents et autoriser le docteur Dionne à signer seul les chèques au nom de la Corporation. Cet état de choses se maintient jusqu'au 21 mars 1960. Même aucun livre de comptabilité ne fut ouvert à son nom avant le 16 juin 1960 bien que rétroactivement les écritures remontassent au premier janvier 1960.

Sauf un monsieur Biondi et l'avocat J. Perdriau, les seuls autres membres de cet hôpital furent

le docteur Dionne lui-même, ses parents et alliés. Aucun rapport financier ne fut jamais soumis aux membres. Pendant plus de trois ans cet hôpital public fut inopérant bien que toutes les transactions financières immobilières, sauf une, eussent pu être faites directement avec cet hôpital. A la date du 21 mars 1960, s'ébauche l'achat de l'actif de l'hôpital privé ainsi que l'émission d'obligations dans le public. Il convient d'ajouter cependant que cet hôpital public recevait des patients indigents à raison d'un octroi de \$10.00 par jour par patient en vertu de la Loi d'Assistance publique, mais c'est l'Hôpital privé qui prodiguait les traitements et cela à compter de janvier 1958, date de sa reconnaissance comme institution d'assistance publique.

Cette situation ambiguë fut certes voulue.

Pourquoi cette ligne de conduite. Pourquoi cet hôpital public supposé opérer sans profits, n'opère-t-il pas sinon pour permettre au docteur Dionne de tirer tous les avantages possibles et de bénéficier des octrois de l'Assistance publique et aussi des octrois de construction résultant de l'entente entre les gouvernements provincial et fédéral en vertu de la Loi Nationale de Subventions à l'Hygiène? Cet hôpital demande aussi l'exemption des droits d'accise permise en vertu de la Loi fédérale au bénéfice

des hôpitaux communément appelés hôpitaux publics; il est probable que c'est l'hôpital privé qui a dû en bénéficier. D'autre part il fallait que cet hôpital privé cesse de l'être au sens strict de la Loi et prenne un statut d'hôpital public pour bénéficier de tous ces avantages. C'est la raison pour laquelle ces deux hôpitaux existèrent simultanément et ce dernier servit de paravent pour permettre à l'hôpital privé ou au docteur Dionne pour obtenir tous les avantages d'octrois possibles. Dans l'intervalle, cela permit au docteur Dionne d'opérer les transactions financières qui lui ont rapporté les profits capitaux dont il sera parlé plus loin.

Le docteur Dionne a admis que personnellement il n'aurait pas pu édifier un hôpital privé de plus de cent lits, sans des octrois, des souscriptions ou des ressources financières provenant de l'extérieur.

Avant de devenir propriétaire de l'Hôpital Fleury Inc., l'hôpital original de monsieur Gauthier, il envoyait ses patients à différents hôpitaux. Quand il devint propriétaire de son premier hôpital, il était manifestement insuffisant avec ses 28 à 41 lits, surtout pour desservir le district où il était situé; les lits en effet furent pratiquement occupés à l'année longue.

Où entre en ligne de compte l'idée de l'accès peu facile des médecins en général aux hôpitaux alors que souvent ils doivent avoir recours à des confrères pour l'hospitalisation de leurs patients. On peut raisonnablement conclure que le patient dans maintes occasions doit supporter doubles honoraires de médecins et en plus il n'est pas traité par un médecin de son choix.

Le docteur Dionne voulait donc obvier à cet inconvénient comme bien d'autres médecins d'ailleurs, si l'on en juge par la lettre adressée au soussigné par l'Association des Médecins Chirurgiens en Pratique Générale du district médical de Montréal mentionnée au début de ce rapport.

Il voulait posséder, probablement avec le concours de quelques confrères, un hôpital important dont il aurait le contrôle.

On peut affirmer que dès le début, il avait comme objectif un hôpital disposant de plusieurs centaines de lits, et en construire un d'envergure avec des octrois gouvernementaux, but qu'il n'aurait pas pu atteindre si son hôpital fut demeuré un hôpital privé. Mais, avant d'atteindre ce but, il a voulu faire une aventure financière avantageuse et par le truchement de l'hôpital privé, il a spéculé pour

réaliser des profits de capital, peut-être dans le but d'éviter de payer des impôts sur les profits réalisés dans l'exploitation de son hôpital privé et même faire des profits doubles par le truchement de ses achats personnels et ceux de l'hôpital privé et reventes à l'hôpital public.

Si l'Hôpital public eut opéré dès le début, il n'aurait pas pu réaliser ces gains et profits car en tant qu'hôpital incorporé, en vertu de l'article 3 de la Loi des Compagnies, aucun bénéfice, ni gain, ni profit n'est permis. Il est évident que ces profits et gains ne peuvent être payés par les octrois reçus de l'Assistance publique mais ils ont été payés à même le produit de l'émission d'obligations dans le public par l'hôpital public et aussi par les profits de l'hôpital privé. Au moment de la cessation de ses opérations, d'après le bilan du 31 décembre 1960, cet hôpital privé a un surplus d'environ \$292,000.00; il est pratiquement le seul actionnaire de cet hôpital. Ce surplus consiste en autres choses, en 95,000 obligations de l'Hôpital Général Fleury Inc., et du gouvernement du Canada et quelques autres valeurs semblables de tout repos, tandis qu'à la même date l'hôpital public accuse un déficit d'opération de \$17,000.00 pour sa première année d'opération, soit 1960. Les six premiers mois d'opération de ce dernier

hôpital révèlent un profit de \$7,250.00 et d'après les accords financiers intervenus le 15 juin 1960, les opérations remontent rétroactivement au premier janvier 1960. Donc ces profits devraient lui appartenir.

En réalité l'hôpital public a accumulé un déficit de \$17,000.00 seulement durant les six derniers mois de 1960 car il a réalisé ce profit de \$7,250.00 ci-haut mentionné pour les six premiers mois, mais il a dû remettre ce montant à l'hôpital privé.

Le docteur Dionne prétend qu'il n'a pas pris la décision de transformer son hôpital privé en hôpital public qu'à la toute dernière minute au printemps de 1960, malgré tous les profits multiples et avantages que semblait lui rapporter cet hôpital privé et malgré qu'il semblait être contre son intérêt d'agir ainsi. Il n'a pu donner que des explications vagues. Il déclare en toutes lettres qu'il ne savait pas pour quelle raison il avait agi ainsi.

Il est évident qu'il rêvait de posséder dès le début un hôpital subventionné qui serait plus considérable et plus important qu'un hôpital privé.

Mais l'idée de spéculer et de réaliser un profit considérable était concomitante à l'objet visé.

Ce désir de posséder un important hôpital public est évident dès le début de ses démarches quand il achète l'Hôpital Fleury Inc. soit celui de monsieur Gauthier. Dès janvier 1957, soit un an après l'incorporation de l'hôpital privé, il obtient des lettres patentes pour l'incorporation de l'Hôpital Général Fleury Inc., soit l'hôpital public. Dès le mois de juin suivant cette incorporation, tel qu'en font foi la correspondance entre lui et le Ministère de la Santé et les interventions de monsieur Pouliot, député, et aussi de monsieur Henri Courtemanche, aussi député et parent du Ministre de la Santé, il commence des démarches pour obtenir l'accréditation par le Comité d'Hospitalisation en vertu de la Loi de l'Assistance publique et dans sa correspondance, il manifeste le désir évident de l'obtenir le plus tôt possible. La même correspondance révèle aussi la demande d'obtention d'octrois de construction en vertu de la Loi fédérale.

Dès l'accréditation, le nouvel hôpital reçoit des patients indigents qui sont traités à l'hôpital privé, lequel reçoit \$10.00 par jour d'indemnité par indigent. Bien qu'il prétende que le coût d'hospitalisation et de traitement de ces patients était de \$17.00 par jour, subissant ainsi une perte de \$7.00, il est difficile de croire qu'il pouvait se permettre, sans y être tenu, de subir telle perte.

D'ailleurs, comme tout autre hôpital qui reçoit tels patients, surtout en grand nombre, tôt ou tard on est acculé à la faillite, à moins qu'en réalité, on y trouve un avantage.

Dès 1958, ce nouvel hôpital public fait demande au Ministère du Revenu National pour obtenir que les achats faits soient exempts de droits d'accise comme tout hôpital public a droit de le faire en vertu de la Loi fédérale; il est tout probable que c'est l'hôpital privé qui a bénéficié de cette faveur vu qu'il était le seul à opérer.

Dans le prospectus relatif à l'émission des obligations dans le public, sous sa signature, contrairement à ce qu'il a déclaré lors de l'enquête, à la lecture, on a l'impression que l'hôpital public opère depuis sa fondation, soit janvier 1953, qui en réalité est la date de la fondation de l'hôpital Fleury Inc. de monsieur Gauthier, parce que l'hôpital public ne fut incorporé qu'en 1957.

Dans sa correspondance au Ministre de la Santé, le 27 juin 1959, il déclare même que les travaux de l'hôpital public sont commencés et par lettre du 12 août 1957 (pièce no 72) il avait écrit au Secrétaire du Comité d'Hospitalisation et fait état que l'hôpital a besoin de s'agrandir, qu'il n'a pas les

moyens de subvenir sans frais aux besoins des malades indigents et qu'il a obtenu une charte pour un hôpital public et il demande des octrois en vertu de la Loi de l'Assistance publique pour pouvoir traiter les malades indigents et il envisage l'achat des terrains avoisinants disponibles. Il a aussi préparé en premier lieu (pièce no 60) des plans pour un hôpital de 100 lits qui pourrait répondre aux exigences, soit d'un hôpital public, soit d'un hôpital privé.

D'autre part, de 1957 à 1960, bien qu'il admette qu'il était dans l'impossibilité de financer un hôpital privé de plus de 100 lits, il jure qu'il n'a pris la décision d'ériger un hôpital public qu'au printemps de 1960; donc pendant trois ans il a soumis au Ministère de la Santé trois séries de plans comportant des agrandissements successifs qui ont abouti à la construction du projet actuel dont, de son propre aveu, il n'était pas capable d'assurer le financement.

Avait-il l'ambition légitime de construire un hôpital moderne d'envergure, dès le début, dont il serait le maître mais pour la réalisation duquel il manquait de capitaux mais qu'il pourrait réaliser avec l'appui des octrois gouvernementaux?

D'autre part, avant d'atteindre ce but, vu

que probablement il n'aurait jamais obtenu d'octrois gouvernementaux pour un hôpital privé, il était certainement mû par le désir de spéculer et de réaliser un profit capital important ainsi que les autres profits et avantages qui ont déjà été soulignés. L'Hôpital public aurait bien pu faire directement les transactions financières et immobilières ci-haut mentionnées, mais comme il était constitué en vertu de la partie 3 de la Loi des Compagnies, sans but de lucre ni avantage pécuniaire, le docteur Dionne n'aurait pu réaliser personnellement les gains qu'il a faits.

Il a mené de front les deux hôpitaux et a attendu jusqu'à la dernière minute pour commencer les opérations de l'hôpital public jusqu'à ce qu'il requiert des mises de fonds considérables pour mettre les projets de construction et d'agrandissement en marche. C'est à ce moment que définitivement il lance une émission d'obligations à être souscrite par le public au nom de l'hôpital public et demande le paiement des octrois gouvernementaux qui lui ont été accordés.

Dans l'intervalle il a temporisé aussi longtemps qu'il a pu et s'est livré à la spéculation en achetant personnellement, revendant à l'hôpital privé lequel revendait de nouveau à l'hôpital public, d'où double profit jusqu'à concurrence des profits dont il

sera parlé plus bas.

Il ne peut faire de doute qu'en matière de finances privées, un individu comme le docteur Dionne avait le droit de se livrer à la spéculation et c'est ce qu'il a fait. Mais, ayant l'intention ultime de transformer l'hôpital acheté en hôpital public, dans le but principalement d'obtenir des octrois de construction et en vertu de la Loi de l'Assistance publique, tous les profits réalisés personnellement et doubles profits par le truchement de l'hôpital public auraient pu être éliminés, si toutes les transactions avaient été faites directement par l'hôpital public. Les méthodes employées pour le moins manquent d'élégance, surtout en matière de santé publique et de problèmes d'hospitalisation, qui tous deux sont d'ordre éminemment social, surtout lorsque le docteur Dionne prétend qu'il le faisait par esprit de civisme, pour desservir les besoins d'un district populaire de Montréal.

Mais en conclusion je ne vois rien qui aurait pu l'empêcher de faire les spéculations qu'il a faites.

Cette intention de spéculer est évidente et voulue si l'on prend en considération les quelques faits suivants. Les règlements généraux de la Corpo-

ration de l'hôpital privé, no 1, sous-paragraphe 9, édictent clairement:

"Aucun directeur ne sera disqualifié pour avoir contracté avec la compagnie comme vendeur, acheteur ou autrement et aucun de ces contrats ou ententes conclus par ou pour le compte de la compagnie ne sera vicié du fait qu'un directeur y avait intérêt, aucun directeur qui contractera de la façon plus haut mentionnée ou qui aura un intérêt tel que susdit ne sera obligé de rendre compte à la compagnie du profit qu'il réalisera comme résultat de tel contrat ou entente, à raison du fait qu'il est directeur ou à raison de la relation créée entre lui et la compagnie pour les fonctions qu'il remplit."

Il est ensuite déclaré que la nature de l'intérêt devrait être divulguée par lui à l'assemblée du bureau de direction convoquée pour accepter tel contrat.

Les règlements généraux, article 19, sous-paragraphe A, limitent le nombre des actionnaires de même que la cession des actions à l'assentiment des directeurs. Les règlements généraux, article 19,

paragraphe 1, limitent le quorum de toute assemblée à la présence de deux actionnaires, lequel règlement jumellé au règlement 19-E qui décrète que l'omission accidentelle de donner avis d'une assemblée ou sa non réception par un actionnaire n'invalide aucune résolution passée à une assemblée, crée à mon sens un état de chose assez étrange qui facilitait la passation de toute résolution ou décision que le docteur Dionne voulait passer.

A l'assemblée du 25 novembre 1955, le docteur Dionne se fait autoriser à signer seul les chèques de l'hôpital privé, contrairement à tout usage et coutume existant dans toute corporation bien organisée où ordinairement deux signatures d'officiers ou d'employés supérieurs de la compagnie sont exigibles. Le même fait se produit à l'assemblée du 3 avril 1958 quant à l'hôpital public. Cependant, au point de vue pratique, seuls les Dionne sont actionnaires ou ont le contrôle des deux hôpitaux. Mais ces faits démontrent bien que le docteur Dionne est le seul intéressé et a pris les moyens voulus pour parvenir à ses fins et qu'il avait et a encore le contrôle absolu des deux hôpitaux.

C H A P I T R E VI

Les profits et bénéfices du docteur Dionne

Nous pouvons procéder maintenant au calcul des profits et gains réalisés par le docteur Dionne.

Même en les calculant sous le jour le plus favorable au docteur Dionne, savoir en ne tenant compte que du prix d'achat ou coûtant qu'il a payé, sans tenir compte des dépréciations à la date des ventes, nous constatons que les gains et profits du docteur Dionne peuvent s'énumérer ainsi:

1. Profit de \$24,000.00 sur la revente de la propriété de Dawson.
2. Profit de \$52,000.00 sur revente des propriétés Zabudan et Tremblay.
3. Profit éventuel de \$292,998.37, sur plus de la Corporation de l'Hôpital Fleury au bilan du 31 décembre 1960 qui sera distribué aux actionnaires à l'occasion de la liquidation de cet hôpital, qui n'est plus supposé opérer et dont le docteur Dionne, sauf deux actionnaires, est le détenteur unique de toutes les actions émises.

Dans ce montant cependant est compris "les profits d'opération de \$7,200.00" des premiers six

mois d'opération de l'hôpital public qui doivent être remboursés ou ont été remboursés par l'hôpital public bien que les opérations de l'hôpital public soient supposées être rétroactives au 31 décembre 1960, les réclamant à titre de frais d'administration pour l'hôpital privé.

Il est à remarquer que d'après le livre d'actions il est le seul actionnaire, les deux actions ordinaires de \$100.00 souscrites par les deux autres requérants, parents du docteur Dionne, n'ayant jamais été autorisées, ni émises par le bureau de direction ni portées au passif du bilan. Il en est de même de 49 actions classe B d'une valeur nominale de \$100.00 qu'il s'est fait émettre par simple écriture comptable dans les livres au cours de l'année 1959 et apparaissant comme payées dans les bilans de 1959 et 1960. Ce serait en paiement de dettes dues au docteur Dionne. Il est aussi actionnaire de 5,000 actions qui ont été émises en sa faveur lors de la première vente du 9 janvier 1956.

4. Il a reçu la somme de \$64,605.00 comme directeur médical et aussi administrateur de l'hôpital, chose qu'on ne saurait lui reprocher mais dont il a tout de même bénéficié.

5. Il a aussi reçu une somme de \$4,200.00

comme contrôleur des travaux de construction, fonction qui n'a jamais été autorisée ni par le comité de construction ni par le bureau des administrateurs et qui serait inutile d'après les évaluateurs.

6. Il a aussi obtenu des courtiers 95,000 obligations d'une valeur nominale de \$100.00 pour la somme de \$68,250.00, le courtier les lui ayant vendues à 0.75¢ dans la piastre. Ces obligations apparaissent dans l'actif de la Corporation de l'Hôpital Fleury au bilan du 31 décembre 1960, mais sont évaluées au prix coûtant de \$68,250.00. Lors de l'échéance en 1967, elles lui seront payées cent cents dans la piastre et un profit de \$26,750.00 sera réalisé, en plus du surplus de \$292,998.37. Neuf obligations de ce genre ont déjà été vendues avec un profit de \$1,573.06, mais qui est compris dans le surplus au bilan de 1960.

D'après les évaluateurs, la valeur des propriétés achetées et revendues par le docteur Dionne et l'hôpital privé, en ne tenant pas compte de la propriété Simoneau, serait de \$197,805.00, mais elles ont été revendues à l'hôpital public pour la somme de \$514,116.70, mais à déduire la valeur du mobilier

et équipement. Cette valeur serait de soixante à soixante-dix mille dollars d'après la valeur non dépréciée au bilan de la Corporation au 31 décembre 1959. D'ailleurs la valeur du mobilier et de l'équipement était pratiquement la même que celle au moment de l'acquisition de l'Hôpital Fleury Inc. en 1956.

7. Il apparaît aussi au bilan de la Corporation de l'Hôpital Fleury au 31 décembre 1959 une créance de cet hôpital due par l'hôpital public au montant de \$16,110.24. Or comme d'après les actes de vente du 15 juin 1960 le bilan de l'hôpital public est rétroactif au 31 décembre 1959 tel qu'annexé au prospectus, cette somme n'apparaît pas au passif de l'hôpital public pas plus qu'elle n'apparaît au passif au bilan pro forma. Eventuellement cette somme devrait être payée et elle s'ajoutera au surplus de \$292,998.37 de l'Hôpital privé au 31 décembre 1959 et en dernier ressort c'est le docteur Dionne qui en profitera.

Sa mise de fonds, d'après la preuve entendue, n'aurait été que de \$30,000.00 pour le paiement comptant de l'hôpital Fleury Inc., soit l'hôpital de monsieur Gauthier. Tous les autres achats ont été

financés à l'aide des deniers de l'hôpital privé bien que le docteur Dionne prétende qu'en lui faisant ces avances l'hôpital ne faisait que lui rembourser des montants qu'il lui devait, ce qui était impossible à certains moments, surtout au début de 1956 et en 1957 alors qu'il ne recevait qu'un salaire de \$3,600.00, et aussi au moment de l'achat des propriétés Dawson pour \$8,000.00 comptant et lors de l'achat de la propriété Zabudan où un paiement comptant de \$24,500.00 a été fait.

Le tableau des profits se dresse ainsi:

1. Profit sur vente des propriétés Gauthier et Dawson.....	\$ 24,000.00
2. Profit sur propriétés Tremblay et Zabudan	\$ 52,000.00
3. Surplus de la Corporation de l'Hôpital Fleury.....	\$ 292,998.37
	<u>\$ 368,998.37</u>
4. Salaire de directeur	\$ 64,605.00
5. Salaire de contrôleur	\$ 4,200.00
6. Profit à réaliser à échéance des obligations de l'Hôpital Général Fleury due en 1967.....	\$ 26,750.00
7. Créances dues par l'Hôpital Général Fleury Inc.....	\$ 16,110.24
	<u>\$ 480,663.61</u>

A déduire appréciation de la valeur des immeubles à la date d'achat et à celle de la vente. Valeur au moment de la vente

..... \$197,805.00

Valeur au moment de

l'achat 152,057.00

\$ 45,748.00

45,748.00

\$ 434,915.61

Quant à la valeur de l'équipement et du mobilier de 1956 à 1959 (si on prend même les chiffres du bilan au prospectus) il n'y aurait pas eu de variation sensible même si on ne tient pas compte de la valeur dépréciée.

Le docteur Dionne avait-il le droit de faire de telles spéculations et de tels profits? Il était un individu et la Corporation de l'Hôpital privé était une corporation privée qui ont financé de leurs propres deniers toutes ces opérations immobilières et financières. Il s'agit de transactions faites par des individus qui, évidemment, ne sont pas obligés de vendre leurs biens à personne ou du moins ont le droit de les vendre au prix qu'ils veulent.

Même la Corporation publique tout en n'étant pas un hôpital privé au sens de la Loi des Hôpitaux privés suivant les observations du début relatives à la définition des diverses catégories d'hôpitaux, n'en demeure pas moins une corporation privée sans but de lucre si l'on veut bien, mais elle ne devient pas institution d'état, même si elle ne reçoit pas des octrois d'assistance publique. Cet hôpital public demeure la propriété des membres, soit dans l'occurrence le docteur Dionne et ses parents et il est propriétaire de tous les avoirs et biens.

En cas de liquidation et de réalisation de l'actif, le montant réalisé devient-il la propriété des membres et en font-ils la division entre eux?

Nous touchons là des biens d'une valeur d'à peu près trois millions outre les profits déjà réalisés. Même les auteurs ne sont pas d'accord sur la solution de ce problème.

C H A P I T R E VII

Comptabilité et autres irrégularités

Monsieur Fernand Leblanc, comptable agréé, a fait l'examen des livres comptables de l'Hôpital Fleury Inc., de la Corporation de l'Hôpital Fleury et de l'Hôpital Général Fleury Inc. pour la période des années 1956 au 31 mai 1961, soit la caisse des déboursés, le journal général et le grand livre général.

Il se déclare satisfait de la suffisance du système comptable établi pour un hôpital de ce genre qui reflétait, d'après lui, suffisamment la situation financière.

Cependant, la tenue des livres a été quelque peu inadéquate et pas assez rigide et aurait été faite d'une façon incomplète et il y aurait lieu à amélioration.

Il lui a fallu s'en rapporter aux renseignements fournis par les employés et les auditeurs pour retracer dans les livres certaines transactions comptables, particulièrement quant aux chèques émis qui, au lieu d'être centralisés dans un seul livre, étaient distribués dans plusieurs. A quelques reprises des entrées de livre de complaisance ont été

faites pour balancer la petite caisse d'où on tirait des argents pour payer certaines dépenses qui normalement n'auraient pas dû être payées par cette caisse, comme salaires supplémentaires et autres dépenses qui auraient dû être payées par chèque; mais en définitive les montants en cause sont plutôt minimes.

De même à deux occasions, pour balancer la feuille des comptes recevables, on a fait aussi des entrées de complaisance.

Mais définitivement toutes les opérations financières sont relatées aux livres et monsieur Leblanc en vient à la conclusion qu'aucune irrégularité ni transaction condamnable n'est révélée par les livres.

Quand la Corporation privée a cessé d'opérer effectivement, on s'est servi des mêmes livres pour la comptabilité de l'hôpital public en y traçant une ligne de démarcation. Normalement de nouveaux livres de comptabilité eussent dû être ouverts.

Quant aux autres irrégularités, mentionnons les suivantes:

A) Les assemblées annuelles ne furent pas tenues chaque année et par voie de conséquence les vérificateurs et auditeurs qui doivent être nommés annuellement d'après la Loi des Compagnies, ne le

furent pas.

B) L'Hôpital public, incorporé en janvier 1957 ne tint aucune assemblée ni des directeurs provinciaux ni des membres qu'un an après l'émission des lettres patentes et l'élection des premiers directeurs permanents n'eut lieu qu'au mois d'avril 1958 et l'assemblée annuelle suivante n'eut lieu que le 26 octobre 1959.

C) Il en est de même de l'élection pour remplacer les directeurs permanents élus en 1958 de même que celle des vérificateurs auditeurs nommés par les membres, qui n'eut lieu qu'au cours du mois de mars 1960.

D) Aucun rapport financier ne fut jamais transmis aux membres de l'Hôpital public avant le 21 mars 1960.

E) Contrairement à l'usage reconnu, le docteur Dionne fut autorisé à signer seul les chèques et autres effets négociables tant pour la Corporation de l'hôpital privé que de l'hôpital public.

F) Par promesse de vente du mois de janvier 1959, monsieur Wilfrid Simoneau avait consenti à vendre à l'hôpital public une ruelle pour \$22,000.00 et le docteur Dionne fut autorisé à signer l'acte.

Lors de la passation de l'acte de vente, au mois d'octobre suivant, le prix était monté à \$30,000.00. Aucune explication de cette différence n'a été donnée mais les experts évaluateurs admettent que \$30,000.00 était un prix juste et raisonnable. L'acte de vente notarié mentionne que cet achat fut autorisé par résolution du bureau des directeurs le 19 octobre 1959; mais aucune assemblée des directeurs n'apparaît avoir été tenue à cette date dans le livre des minutes.

G) De même la souscription de \$5,000.00 d'actions par le docteur Dionne dans la Corporation de l'Hôpital privé, en paiement du prix de vente de la propriété Gauthier n'apparaît pas au livre d'actions et l'émission d'actions ne semble pas avoir été autorisée par le bureau de direction. Seule une entrée de caisse et les bilans en font foi. Il en est de même pour une autre souscription d'actions par le docteur Dionne de \$4,900.00 en une autre circonstance.

Aucune assemblée des directeurs ni des actionnaires de l'hôpital privé n'eut lieu entre le premier janvier 1956 et le 24 mars 1958 de même qu'aucune assemblée annuelle. L'adoption des règlements généraux ci-haut mentionnés quant aux profits que pourrait réaliser un directeur, restriction du nombre des actionnaires, le nombre d'actionnaires pouvant

constituer quorum et la validité des résolutions adoptées aux assemblées malgré l'absence d'avis aux actionnaires me paraissent être des règlements assez extraordinaires. Cependant cela n'avait pas trop d'importance parce que tous les actionnaires étaient les trois actionnaires Dionne.

Cela indique bien l'intention du docteur Dionne de contrôler d'une façon absolue deux corporations et implique bien qu'il avait en vue, dès le début de l'entreprise, toutes les transactions immobilières qu'il a faites.

L'achat par le docteur Dionne de l'Hôpital Fleury Inc. avait été autorisé par résolution du bureau de direction du 5 janvier 1956 pour une somme de \$205,000.00, mais en réalité le prix d'achat est de \$225,000.00 car par cet acte de vente la Corporation de l'hôpital privé assumait de payer une somme de \$20,000.00 pour balance de prix du mobilier due au Crédit Notre-Dame que le docteur Dionne avait acheté le 23 décembre 1955. Plus tard une quittance de ce montant fut obtenue du Crédit Notre-Dame et le montant déduit de la balance de prix de vente de \$100,000.00 due au docteur Dionne. Cela n'a pas été expliqué clairement.

C H A P I T R E VIII

Les conclusions

Les principales irrégularités dans l'administration de ces deux hôpitaux ont été soulignées à l'occasion de la narration des différentes transactions tant financières et autres que nous venons de faire.

Tirons maintenant les conclusions.

Comme première conclusion, il faut admettre que l'hôpital privé a été et est encore sous le contrôle absolu du docteur Dionne, actionnaire majoritaire et qu'il a, ainsi que les membres de sa famille, le contrôle quasi-absolu de l'hôpital public.

Une autre conclusion qui s'impose, c'est qu'il bénéficiera exclusivement non seulement de ses transactions personnelles tant avec l'hôpital privé qu'avec l'hôpital public, mais aussi des profits réalisés lors des transactions entre les deux hôpitaux.

Toutes les transactions ci-haut mentionnées lui rapporteront un bénéfice en capital d'environ \$400,000.00, sans compter les autres bénéfices ci-haut mentionnés.

Il demeure ainsi que sa famille, propriétaire des deux hôpitaux.

Il avait droit au salaire qu'il a retiré, sauf peut-être \$4,200.00 comme contrôleur de la construction, charge inutile, d'après les experts évaluateurs, laquelle d'ailleurs n'avait pas été autorisée ni par le comité de construction, ni par le bureau des administrateurs.

Il profitera aussi indûment des profits d'opération pour les six premiers mois d'opération de l'hôpital public. D'autre part, il ne semble pas qu'il se soit accaparé illégalement d'aucun des biens ni des argents d'aucun des deux hôpitaux.

Il est avéré que l'hôpital public lui doit une somme de \$100,000.00 (comprise dans le \$400,000.00 ci-haut mentionné) pour le prix d'achat des propriétés Zaduban et Tremblay.

Comme ces deux hôpitaux sont des corporations privées dont il est l'unique propriétaire avec sa famille en définitive, on ne saurait lui reprocher les profits qu'il a faits tant personnellement que comme actionnaire de l'hôpital privé.

Il s'agit là de transactions de caractère de finance privée et rien ne l'empêchait d'agir comme il a fait.

Quant à la transformation de la Corporation

de l'hôpital privé en hôpital public, malgré sa prétention qu'il a pris la décision finale qu'à la toute dernière minute, il est plus qu'avéré que, dès le début, il voulait édifier un hôpital public de stature plutôt imposante et que pour l'édifier, il avait en vue d'obtenir des octrois d'assistance publique et des octrois de construction des deux gouvernements. Seul, il n'aurait jamais pu entreprendre de construire un hôpital de 700 lits, car il l'avoue lui-même, en admettant qu'il ne pouvait financer un hôpital privé de plus de 100 lits.

Etant dans l'obligation d'hospitaliser ses patients dans un hôpital et dans un autre, comme d'ailleurs apparemment tous les médecins omni-praticiens qui sont dans le même cas, il voulait un hôpital où il aurait libre accès.

C'est d'ailleurs la plainte de l'Association des Médecins Chirurgiens en pratique générale.

Il a manoeuvré pour réaliser ce but et cet objectif.

Il faut admettre que le docteur Dionne a montré beaucoup d'esprit d'initiative, de talent et d'habileté ainsi que de dévouement dans la poursuite de ce but, savoir doter un quartier populeux de Montréal d'un grand hôpital dont il avait sûrement

besoin. Le conseiller municipal P.E. Robert a critiqué le choix du site, mais plusieurs de ses collègues du même district municipal ne se sont pas joints à lui et la Commission d'urbanisme de Montréal a approuvé le choix.

Les démarches faites pour l'obtention de l'accréditation de l'hôpital public en vertu de la Loi de l'Assistance publique semblent aussi avoir été régulières.

En un mot, en se montrant très habile financier, pour atteindre un but louable, il a manoeuvré de façon à réaliser un gain capital de près de \$400,000.00, outre les salaires et autres avantages déjà soulignés.

Il a sûrement spéculé, et en même temps, il a réussi à atteindre son but de contrôler et d'administrer un grand hôpital lorsque le présent hôpital actuel sera terminé. Et par le truchement de l'hôpital privé, il a saisi l'occasion de réaliser des profits doubles et il s'en est servi pour le financement de toutes les transactions dont il a été question dans ce rapport; sa mise de fonds initiale ne semble avoir été que de \$30,000.00.

Quant à l'émission d'obligations dans le public, elle est sûrement entachée d'irrégularités

et les bilans annexés au prospectus sont au moins trompeurs et ne reflètent pas la vraie situation financière des deux entreprises. A la date du bilan, l'hôpital public ne possède rien de ce qui y apparaît. Il doit en plus \$116,000.00 de plus qu'il n'apparaît au passif. Cependant, en définitive, l'hôpital public a fini par devenir propriétaire, mais simplement le 15 juin 1960, des actifs mentionnés au bilan.

Heureusement que l'acte de fiducie n'a été signé que le 15 juin 1960 et qu'aucune obligation ne fut livrée avant sa signature et que les vendeurs n'aient pas refusé de vendre à la dernière minute.

Mais il est à noter que c'est le grand public qui a été appelé à payer les bénéfices faits par le docteur Dionne et l'hôpital privé, tandis qu'en souscrivant il était sûrement sous l'impression qu'il s'agissait d'un hôpital public sans but de lucre et de profits.

Aucun octroi gouvernemental n'a servi jusqu'à date à payer les profits ni les prix de vente d'immeubles par l'hôpital privé et le docteur Dionne à l'hôpital public.

La conduite des courtiers en valeurs de placement et des comptables agréés devrait être scrutée suivant le cas, tant par la Commission des Valeurs

mobilières que la Société des Comptables Agréés de la province de Québec Inc., et des mesures disciplinaires voulues être exercées s'il y a lieu.

L'émission des obligations dans le public est sûrement entachée de graves irrégularités et il appartiendra au Procureur Général, après étude du rapport, de considérer s'il y a lieu de prendre les procédures nécessitées par la révélation des faits exposés à l'enquête.

L'hôpital actuel ne compte que quelque quarante lits, mais l'hôpital public, au terme de la construction, en comptera près de 700. Il appert que cette construction a été financée à date par le produit de l'émission des obligations dans le public, car suivant la preuve à l'enquête, aucun octroi gouvernemental n'a été payé à date.

Lorsque la construction sera terminée, il y aura sûrement lieu d'adopter de nouvelles mesures administratives adéquates à un hôpital de cette envergure.

C H A P I T R E IX

Recommandations

Cette Commission étant constituée que d'un seul membre, il serait présomptueux pour un seul individu de faire des recommandations sur un problème aussi complexe et d'aussi grande envergure sociale que celui de l'hospitalisation, du contrôle, de la régie et de l'administration des hôpitaux, et d'ailleurs l'enquête n'a pas porté sur ces problèmes, mais uniquement sur l'organisation et l'administration de deux hôpitaux en particulier au point de vue financier et pour l'examen de différentes transactions intervenues avec le docteur Dionne.

Le soussigné a eu l'avantage de prendre communication du rapport de la Commission d'enquête sur l'Hôpital Jean-Talon et dans ses grandes lignes il endosse les conclusions et recommandations générales, abstraction faite évidemment de celles particulières à l'Hôpital Jean-Talon spécifiquement. D'ailleurs, même avant cette lecture, le soussigné en était venu aux mêmes conclusions et recommandations tellement elles semblent élémentaires, nécessaires et réclamées par l'opinion publique.

Une simple énumération suffit:

A) Insuffisance de la législation actuelle sur l'hospitalisation et les hôpitaux;

B) Création d'un organisme de régie des hôpitaux ayant pouvoir de leur accorder l'accréditation, d'établir une classification et d'y décréter certaines normes de règlements de base et procéder, si nécessaire, à une enquête sur la constitution et l'administration des hôpitaux existant actuellement;

C) Droit de regard du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province sur les hôpitaux, surtout quant à l'acte médical et aux règlements de régie interne;

D) Accès plus facile des médecins aux divers hôpitaux;

E) Surveillance de l'emploi des deniers publics octroyés aux hôpitaux;

F) Nécessité de l'existence d'un bureau d'administration et d'un bureau médical distinct avec juridiction exclusive dans leur domaine, et leur composition.

Qu'il soit suffisant d'énumérer brièvement dans ce rapport les suggestions faites par les différents témoins entendus durant la tenue de cette enquête, savoir experts-évaluateurs, comptables, médecins, conseillers municipaux et celles des

procureurs des parties, lesquelles, de l'avis du sous-signé, pourraient être prises en considération en milieu autorisé.

Pour en disposer brièvement, sans entrer dans aucune particularité, elles se confondent, encore ici, avec les recommandations ci-haut mentionnées.

Particulièrement comme dans le cas des hôpitaux visés par la présente enquête, il faudrait surveiller le problème financier à l'occasion d'une transformation d'un hôpital privé en hôpital communément appelé public, et particulièrement dans le cas d'un hôpital régi par la partie 3 de la Loi des Compagnies et établir certaines normes d'indemnisation quand pareille situation se présente, pour éviter la spéculation et le gain qui en définitive peuvent être soldés par des souscriptions publiques ou celles des membres-souscripteurs qui adhèrent à de telles associations par sens véritablement social et sans but de lucre ou encore pour éviter que de telles spéculations puissent être soldées à même les octrois de deniers publics ou les revenus qui en dérivent.

Dans le cas de ces organismes constitués sans but de lucre, il semble répugner à l'opinion publique qu'aucune personne puisse en retirer des avantages matériels personnels, surtout s'ils

reçoivent des subventions de fonds publics.

Evidemment un individu, comme dans le cas du docteur Dionne, n'est pas tenu de se déposséder gratuitement de ses biens, mais lorsqu'une institution reçoit des octrois d'assistance publique ou des octrois de construction gouvernementaux, on ne peut admettre que les revenus provenant du placement de fonds publics servent de récompense aux fruits de la spéculation d'individus en particulier.

Il faut admettre que les profits sont la récompense d'un placement de capital, mais on ne peut tolérer que des individus spéculent et fassent de gros profits capitaux qui ensuite sont payés à même les deniers publics ou à même les profits ou revenus provenant de placements de deniers publics pour la création, l'organisation ou l'avancement d'une institution de caractère social.

Dans le cas du présent Hôpital Fleury Inc., le docteur Dionne est un créancier de l'hôpital public pour un montant de \$100,000.00, balance du prix de vente des propriétés Zaduban et Tremblay. (D'ailleurs ce dernier hôpital aurait pu acheter directement des vendeurs).

On aussi réclamé une certaine diffusion des rapports financiers des institutions hospitalières

recevant des octrois publics pour en permettre d'en vérifier l'emploi.

La seule recommandation spécifique dans le cas de l'Hôpital Général Fleury Inc. est basée sur les considérations suivantes :

Cet hôpital incorporé par lettres patentes est sous le contrôle sinon la propriété des membres de la famille Dionne; seuls ses membres peuvent prendre les décisions voulues quant à son avenir, même décréter sa disparition ou liquidation. L'édifice de l'hôpital est en pleine marche de construction et sans les octrois des gouvernements, la terminaison des travaux est problématique.

L'intrusion de nouveaux membres relève entièrement du caprice du bureau d'administration de cet hôpital d'après les règlements généraux, en présumant qu'ils aient été déposés au Secrétariat de la province et aient été approuvés.

Le docteur Dionne est encore créancier de l'hôpital pour un montant de \$100,000.00 et il peut certainement exercer ses recours de créancier. Le paiement peut être prélevé sur tous les biens de l'hôpital indistinctement, tout en respectant les droits et privilèges des obligataires et des autres créanciers privilégiés.

Evidemment, les subventions gouvernementales sont octroyées pour des fins bien spécifiques, d'après la loi, et il ne peut être question qu'elles puissent être utilisées à cette fin; d'autre part l'hôpital possède lui-même des biens qui lui sont propres.

Ces octrois et ces biens propres sont placés comme capital d'exploitation et normalement devraient produire des revenus et même des profits sur lesquels il pourrait exercer ses recours.

Il répugne que les profits provenant du placement de fonds publics servent à payer les gains capitaux et les autres avantages réalisés par le docteur Dionne.

Si ce n'est pas un problème comptable, il devrait être possible d'établir ou d'identifier les revenus et profits provenant du placement des octrois publics et il ne devrait pas être permis au docteur Dionne d'être payé de sa créance à même ces revenus.

Le docteur Dionne ayant des relations de créancier à débiteur avec l'hôpital public, vu ses capacités réelles de financier, devrait être exclu de l'administration de l'hôpital pour ne pas lui permettre de manipuler les biens, revenus, etc... de façon à ce qu'il puisse se payer, sauf d'une façon normale et régulière.

Dans les circonstances, l'administration de l'hôpital devrait être retirée de son emprise et de celle de sa famille, et de nouveaux administrateurs nommés pour les remplacer.

Evidemment, d'après les règlements de cette corporation, les nouveaux membres devront nécessairement être nommés par le bureau d'administration, mais sur le refus d'agir, l'annulation de la charte pourrait être demandée et les octrois gouvernementaux, qui n'ont pas encore été payés, pourraient être annulés ou on devrait prendre tout autre moyen efficace pour remplacer les administrateurs actuels par de nouvelles personnalités.

Il serait pénible qu'un hôpital de cette importance qui est en bonne voie de construction et dont les travaux sont très avancés et qui est nécessaire pour les besoins d'un district de Montréal fort peuplé soit laissé en plan et son établissement entièrement abandonné.

Quant à l'exclusion du docteur Dionne comme médecin à l'hôpital, il ne tombe pas sous la juridiction de cette Commission de faire aucune recommandation à ce sujet.

Le tout humblement soumis,

JEAN TELLIER
Commissaire.